



Mémoire de recherche

**Master mention Droit des affaires parcours Droit de la Propriété
industrielle**

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales – Université de Lille

Année universitaire 2024 – 2025

***Appréciation du droit voisin des éditeurs de presse en ligne à l'aune de
l'objectif du partage de la valeur***

Auteur : GARBEZ Rémi

Directrice du mémoire : DEPINOY Anaïs

Table des abréviations

Cf.	Confer
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CSPLA	Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique
DAMUN	Directive sur le Droit d'Auteur et les droits voisins dans le Marché Unique Numérique
DVEP	Droit Voisin des Éditeurs de Presse et agences de presse en ligne
GAFAM	Google Apple Facebook Amazon Microsoft
IA	Intelligence Artificielle
n°	Numéro
PI	Propriété Intellectuelle
PLA	Propriété Littéraire et Artistique
p.	Page/pages
SACEM	Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique
SDVP	Société des Droits Voisins de la Presse
vol.	Volume

Sommaire

Partie 1 – Un droit voisin innovant au service du rééquilibrage des intérêts en jeu

Chapitre 1 – L’émergence d’un droit voisin conçu pour renforcer le pouvoir des éditeurs de presse en ligne

Section 1 – La genèse du droit voisin des éditeurs de presse entre lobbying et nécessité démocratique

Section 2 – Le régime juridique singulier à la croisée de différentes branches du droit

Chapitre 2 – La tentative de rééquilibrage des rapports de force dans l’économie numérique

Section 1 – La compensation au soutien de l’investissement éditorial

Section 2 – L’espoir d’un effet de levier d’un droit à portée symbolique

Partie 2 – Une efficacité contrariée révélant les limites d’un outil perfectible

Chapitre 1 – Un régime juridique de portée incertaine

Section 1 – Une stabilisation dans les contours du droit voisin

Section 2 – Une tension dans la négociation entre éditeurs et plateformes

Chapitre 2 – Une consolidation nécessaire pour la pérennité du droit voisin

Section 1 – Une évolution du régime vectrice d’efficacité

Section 2 – Un encadrement face à la transformation numérique de l’écosystème de la press

Introduction

I. Accroche

En s'inspirant des travaux de Thomas Piketty, économiste et écrivain français, un constat s'impose : la révolution numérique a déplacé les lieux de création de valeur, sans pour autant en réorganiser la redistribution¹. La production de l'information s'est engouffrée dans un marché où l'accès gratuit est devenu la norme, laissant croire que l'information ne serait plus un bien économique, mais un flux dématérialisé librement consommable. Cette perception s'inscrit dans une logique mondialisée et accélérée de circulation des contenus où la valeur informative devient diffuse, souvent captée sans rétribution. Or cette illusion de gratuité n'est pas synonyme de progrès démocratique². En effet, la facilitation d'accès pour les usagers, via la digitalisation, s'accompagne d'une fragilisation croissante des producteurs d'information, réduits dans leur capacité à exercer leur métier avec autonomie et moyens.

Or le pluralisme de l'information est le fondement de toute société démocratique³. Pourtant à l'heure où les contenus journalistiques circulent massivement sur des plateformes numériques sans contrepartie financière pour leurs éditeurs, la question de leur juste rémunération devient un enjeu de souveraineté culturelle auquel un mécanisme juridique peut tenter de répondre.

C'est ainsi que s'est installée la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, plus communément nommée la Directive « DAMUN ». Son article 15 instaure un nouveau droit voisin, symbole de partage d'une valeur⁴ captée en lien étroit avec la liberté humaine globale de s'informer.

De nouveaux titulaires de droits de Propriété littéraire et artistique sont désignés dans une ère de sectorisation avec une pratique de la Propriété intellectuelle qualifiable d'utilitariste⁵. Mais ce contexte de crise ne doit pas effacer le but latent de préservation du droit d'auteur en luttant contre l'invisibilisation des contenus de presse dans l'espace digital contrôlé par les plateformes se caractérisant en oligopoles.

¹ PIKETTY T., « *Capital et idéologie* », Seuil, 2019, p. 935 : voir son analyse des nouvelles formes d'inégalités informationnelles dans l'économie numérique.

² Voir FRANCESCHINI L., assistée de BONNAUD-LE ROUX (S.), Rapport de la mission de réflexion sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse, Ministère de la Culture et de la Communication, juillet 2016 : à l'origine de la réflexion sur la création d'un droit voisin pour rémunérer les éditeurs de presse face à l'exploitation non payante de leurs contenus.

³ Voir LEBOIS A., « *La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse* », *Légipresse*, 2019, n° 62 (HS2), p. 127 : insiste sur la légitimité du DVEP à agir comme mécanisme de soutien de la mission démocratique de la presse.

⁴ CARON C., « *Le nouveau droit des éditeurs de publications de presses (commentaire de l'article 15 de la directive)* », CCE oct. 2019, Dossier 7 : présente cet article comme instrument de partage de la valeur pour faire le rééquilibrage juridique et économique.

⁵ AZZI T., « *Le droit voisin des éditeurs de publications de presse ou l'avènement d'une propriété intellectuelle catégorielle* », *Dalloz IP/IT* 2019, p. 297 : défend l'idée que le DVEP est une forme de droit voisin catégoriel spécifiquement adapté au secteur de la presse et marqué par cet objectif utilitaire de rééquilibrer le financement.

Cette situation contrevient à l'idéal d'un partage équitable de la valeur dans le monde. Face aux logiques d'appropriation dominante et aux déséquilibres persistants, cet objectif idéal, bien que mis à mal, demeure essentiel. Elle rappelle que toute réflexion juridique sur la répartition des richesses, notamment dans l'économie numérique, doit rester guidée par un impératif de justice et de reconnaissance des contributions de chacun.

Cependant l'avènement d'un droit voisin pour un nouveau domaine en ligne est également étroitement lié à la révolution digitale que traverse le monde ces dernières années. Tout comme les précédentes révolutions industrielles, le droit doit s'adapter pour encadrer au mieux des outils digitaux faisant naître de nouvelles pratiques sur les interfaces numériques.

Pour cela, il faut savoir centrer l'intérêt d'une appréciation du droit voisin des éditeurs de presse en ligne sur plusieurs plans, juridique comme social.

II. Intérêt de la recherche

Tout d'abord, étant une nouvelle branche du droit de la Propriété littéraire et artistique, elle-même une subdivision de la Propriété intellectuelle, le droit voisin des éditeurs de presse relève une pertinence juridique.

A. Pertinence juridique

Le régime du DVEP est particulièrement intéressant car encore nouveau dans le paysage juridique. Effectivement, transposé en droit français en 2019, ce régime est encore jeune, surtout si l'on compare ses six années d'existence aux décennies d'histoire des autres droits voisins, ou aux siècles d'évolution du droit d'auteur. Cette nouveauté rend ce mécanisme attrayant, étant à ses balbutiements en tant que protecteur d'un secteur en crise économique et idéologique.

Intégré à l'une des deux branches de la Propriété intellectuelle qu'est la PLA, le DVEP hérite de l'instabilité de cette branche. Les objets de protection, plus créatifs et culturels, influent sur les régimes de protection mis en place qui répondent de plus en plus à des logiques économiques et politiques que juridiques. Ce DVEP se trouve être une solution juridique instable et de plus faible envergure, devant s'articuler, avec son grand frère, le droit d'auteur, et ses cousins les droits et libertés fondamentales, ainsi que le droit de la concurrence.

Une actualité du sujet est notable sur ces dernières années avec l'arrivée et la maturation des systèmes d'Intelligence Artificielle captant massivement les données à travers le web. La genèse se situe à l'apparition du *Machine Learning* des années 90 à 2010, pour déboucher sur les IA génératives accessibles au grand public avec le lancement de ChatGPT en 2022. Cette entrée sur le marché a entraîné le développement de nombreux concurrents, comme Gemini, Mistral et Grok, avec une forte dynamisation de ce nouveau secteur.

Cette imposition majeure de l'IA dans les systèmes digitaux pose le sujet des données utilisées pour traiter les demandes (*input*) afin de rendre une réponse (*output*) parfois contrefaisante des droits de Propriété intellectuelle. Cette problématique est d'autant plus vive pour les éditeurs de presse en ligne, dont les contenus sont massivement aspirés par ces systèmes, sans qu'aucun

encadrement juridique clair ne soit établi. En effet, les autorisations des éditeurs de presse restent secondaires et facultatives pour ces acteurs du numérique installant une insécurité.

La réglementation sur l'IA se met en place peu à peu dans une logique *a posteriori* puisque cette innovation inédite nécessite une analyse pour essayer d'appliquer des règles de droit. L'enjeu, en PLA, porte sur la transparence des systèmes d'IA sur les données d'entraînement, c'est-à-dire celles utilisées dans la génération des *outputs* en suivant le *prompt* de l'utilisateur. En effet, l'IA représente un souci majeur pour la Propriété intellectuelle à tous niveaux, notamment pour l'exploitation des œuvres protégées ou encore la création de nouvelles œuvres sans véritables auteurs ou titulaires définis en jurisprudence.

Le DVEP est entraîné dans cette tornade digitale au-delà de son régime, mais avec un champ d'application nouveau sur le même objet de droit, la valeur des publications de presse en ligne. Cette dernière se reliant directement à son aspect économique et social qui a un impact conséquent sur la vie démocratique quotidienne pour la gestion de l'information.

B. Impact social et économique

Ainsi, l'attrait du partage de la valeur avec le DVEP réside dans les multiples enjeux économiques, sociaux et démocratiques que ce mécanisme soulève à l'ère du numérique. Ce droit, bien qu'ancré dans la PLA, dépasse le strict cadre juridique, interrogeant la manière dont la valeur générée par les contenus d'information est captée, redistribuée, ou non, dans l'écosystème numérique. Il est ainsi impossible de l'appréhender sans prendre en compte les rapports de force qui structurent le marché de l'information en ligne, dominé par des plateformes mondiales, puissantes, mais juridiquement éloignées des producteurs européens de contenus de presse en ligne.

Pour former une analyse du DVEP en ligne à l'aune du partage de la valeur, nous pouvons nous interroger sur la capacité du droit à rétablir une forme de justice économique, en assurant une reconnaissance effective de la valeur des investissements éditoriaux réalisés par les éditeurs de presse. Le droit voisin, en permettant la négociation d'une rémunération pour la reprise en ligne des publications de presse, incarne une tentative de rééquilibrage économique dans un environnement dérégulé, où la gratuité apparente masque une profonde inégalité de captation de la valeur.

Mais, au-delà de l'économie, l'enjeu est également sociétal et démocratique. Le pluralisme de l'information, fondement d'une société libre, passe par un écosystème médiatique viable et diversifié. Le droit voisin participe ainsi, indirectement, à la lutte contre la désinformation, en soutenant les conditions de production d'une information de qualité.

Ce but est louable dans un monde numérique extrême où tout devient éphémère dans une course à l'exclusivité et à la notoriété. Mais il reste juridiquement complexe de lier le DVEP à la lutte contre la désinformation, car il est difficile d'établir une corrélation directe et de définir juridiquement ce qu'est une information totalement fautive. Cette notion touche beaucoup plus à la perception sociologique que juridique, la morale entre en jeu avec sa complexité sociétale : chacun a son propre avis, ses valeurs, ses croyances pour les appliquer à l'information reçue.

La réalité est rarement binaire : vrai ou faux. Il existe un *continuum* d'informations allant de l'erreur involontaire à la manipulation délibérée, en passant par l'interprétation biaisée ou la satire. Définir juridiquement ce qui constitue une information totalement fausse et qui mériterait une sanction affectant un droit fondamental est un exercice périlleux.

Le DVEP en lui-même ne contient aucun mécanisme de vérification de la véracité des informations. Il s'applique indistinctement à tous les contenus de presse, qu'ils soient factuels, d'opinion, ou potentiellement erronés. C'est la mise en œuvre de son régime qui doit permettre, pour effet, une information fiable dans un journalisme diversifié par un partage de la valeur créée en ligne.

En effet, la manipulation de l'information est assimilée à une tromperie portant atteinte à la démocratie⁶. Cette atteinte se concrétise par la nouveauté des technologies sur le rapport à l'information, les réseaux sociaux imposent un cycle continu et effréné d'informations où il faut savoir déterminer qui dit le « bien » et qui dit le « mal ».

Cette appréciation se porte ainsi sur un levier juridique récent et controversé socialement, dont l'ambition est à la hauteur des défis qu'il tente de relever : garantir un partage équitable de la valeur dans un marché numérique mondialisé, opaque et mouvant. Mais la mise en application de cet outil juridique est souvent délicate puisque marquée par un défaut d'effectivité.

C. Manque d'effectivité

Malgré cette ambition affichée du législateur, le droit voisin des éditeurs de presse en ligne se heurte à une mise en œuvre délicate⁷, révélatrice des limites du droit dans un environnement économique asymétrique. La reconnaissance de ce droit, bien que formelle, ne garantit pas son effectivité concrète, tant les résistances structurelles, notamment celles des grandes plateformes, sont fortes. Entre contournements, négociations biaisées et incertitudes sur les modalités de rémunération⁸, le dispositif souffre d'un décalage entre son objectif théorique de rééquilibrage et sa réalité opérationnelle.

C'est précisément ce décalage entre le droit entrant en vigueur et le droit appliqué qui rend le sujet particulièrement stimulant à analyser. Le droit voisin apparaît comme un test de solidité, devant s'imposer dans un cadre où les mécanismes classiques de régulation semblent impuissants face à des acteurs d'envergure mondiale capables d'imposer leurs conditions économiques. À ce titre, l'étude du DVEP offre une entrée critique sur les tensions contemporaines entre efficacité économique, pouvoir de marché et légitimité juridique. Cela s'entend comme la capacité du droit à se justifier au regard de l'intérêt général, à convaincre les acteurs de sa pertinence et à s'imposer face aux rapports de force globaux.

⁶ SAINT-BONNET F., « Les fake news peuvent-elles être saisies par le droit ? Protéger la société contre elle-même ou défendre la démocratie », *Tribonien* 2019, vol. 2, n° 4, p. 6

⁷ MONNET C., « Droit voisin des éditeurs de publications de presse : une mise en œuvre compliquée », *Le Monde du Droit*, 3 janvier 2022 : fait état des obstacles pratiques et politiques à l'application du droit voisin en France, avec notamment les déséquilibres liés au pouvoir des plateformes.

⁸ Voir ADER B., « La résistance de Google face au droit voisin des éditeurs de presse », *Légipresse* n°430 – Novembre 2024, p. 581 : évoque la stratégie d'obstruction de Google à l'égard du DVEP, qui nuit à son effectivité.

Cette étude interroge aussi, plus fondamentalement, le rôle du droit dans la régulation de l'économie numérique en tant qu'outil plus ou moins agile pour garantir un partage équitable de la valeur. À ce titre, cela s'inscrit bien dans le champ du droit économique, entendu comme une approche qui ne se limite pas à la seule articulation des normes juridiques, mais s'attache à analyser les rapports de pouvoir, les logiques de marché et l'efficacité concrète des dispositifs juridiques dans l'espace économique. Cette danse effrénée de transformation des modèles de diffusion, avec les plateformes, les algorithmes de hiérarchisation de l'information, l'automatisation des contenus, rend l'endurance dans la protection des producteurs d'information difficile à atteindre.

En allant au-delà d'une analyse technique du régime, la critique peut ainsi porter sur l'effectivité du droit face à ces nouvelles structures d'intermédiation numérique, qui remettent en cause les schémas classiques de production, d'accès et de valorisation de l'information.

Le champ d'appréciation est ainsi assez large, il convient d'en poser les frontières afin d'atteindre le cœur de l'implantation du partage de la valeur.

III. Délimitation de la recherche

La recherche d'une appréciation du DVEP à l'aune d'un objectif de partage de la valeur en ligne impose de définir plus précisément ces notions. Il faut partir de la valeur en son sens large, puis l'appliquer au DVEP, tout en passant par l'explication du partage de cette dernière pour finir par une revue du régime du droit voisin et de ses ressources.

A. La valeur

Parler de « valeur » dans le contexte du DVEP ne renvoie pas à une notion univoque ou purement économique. Le terme recouvre, au contraire, une pluralité d'acceptions qu'il convient de cerner en amont de l'analyse. La valeur, dans le cadre de la presse, peut d'abord s'entendre comme la valeur d'usage de l'information pour les utilisateurs, comme la valeur économique des contenus éditoriaux dans la chaîne de diffusion numérique, ou encore comme une valeur symbolique et démocratique, liée au rôle de la presse dans l'espace public⁹.

Le droit voisin repose précisément sur cette reconnaissance d'une valeur propre à l'acte éditorial¹⁰, distincte de la création initiale de l'auteur, mais essentielle dans le cycle de production de l'information¹¹. C'est cette valeur que le législateur européen a souhaité rééquilibrer, notamment face à des plateformes numériques capables d'en tirer profit sans toujours en rémunérer la source. Il s'agit donc d'une valeur dérivée, qui naît de la médiation,

⁹ VIVANT M., BRUGUIERE J.M., « *Droit d'auteur et droits voisins* », Précis, n° 1481 à 1511, Dalloz, 2025 : sur la diversité des valeurs attribuées à l'œuvre et aux contenus informationnels.

¹⁰ BRUGUIÈRE J.-M., « *Le droit voisin des éditeurs de presse dans la directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique et sa transposition en droit français* », *Légipresse*, mai 2019, n° 371, p. 257 : revient sur l'idée que le DVEP ne protège pas la création, mais bien l'investissement éditorial.

¹¹ ADER B., « *La résistance de Google face au droit voisin des éditeurs de presse* », *Légipresse* n°430 – Novembre 2024, p. 581 : met en évidence l'effort éditorial comme fondement du droit voisin.

de la sélection, de la mise en forme et de la diffusion des contenus de presse, et qui devient un actif exploité numériquement.

Ainsi, la notion de partage de la valeur implique un regard critique sur la manière dont cette richesse informationnelle est captée, redistribuée, ou non, et régulée. Elle interroge non seulement les flux économiques entre éditeurs et plateformes, mais aussi les instruments juridiques mobilisés pour traduire cette logique en droit : c'est là tout l'enjeu de l'étude du droit voisin comme outil d'encadrement et de rééquilibrage dans l'écosystème numérique contemporain.

La valeur de cet écosystème doit répondre à une logique de partage qui n'est pas toujours simple à saisir et à comprendre derrière les outils juridiques.

B. Le partage de la valeur

Le partage de la valeur est une notion fondamentalement transversale, à la croisée des disciplines économiques, juridiques, sociales et politiques. Historiquement, elle renvoie à une question aussi vieille que les sociétés humaines : celle de la répartition des richesses produites entre ceux qui créent, ceux qui exploitent et ceux qui consomment. Ce partage, longtemps régi par des rapports de force bruts¹², a progressivement été encadré par le droit et les institutions au nom d'une certaine idée de justice sociale.

Au XIX^{ème} siècle, dans le sillage de la révolution industrielle, le partage de la valeur devient un enjeu central des luttes sociales. La montée du salariat, les revendications ouvrières et l'apparition du droit du travail témoignent d'une volonté de corriger les déséquilibres issus de l'économie de marché. L'émergence de l'État-providence au XX^{ème} siècle¹³ a progressivement institutionnalisé une forme de répartition partagée entre capital et travail, notamment via la fiscalité, les cotisations sociales et les droits collectifs comme la sécurité sociale.

Avec la transition numérique et la montée de l'économie de la connaissance, la valeur n'est plus seulement matérielle : elle devient informationnelle, relationnelle, attentionnelle. Les nouveaux circuits de création de valeur sont les plateformes, les algorithmes et les réseaux sociaux. Des acteurs comme Google, Meta ou Amazon captent une part écrasante de la richesse issue de contenus qu'ils ne produisent pas, posant la question du droit à une juste rémunération pour les producteurs de valeur immatérielle : auteurs, artistes, journalistes, éditeurs.

Dans ce contexte, le partage de la valeur est désormais repensé à l'aune de la justice contributive, entendue comme un principe visant à reconnaître et à rémunérer équitablement chaque acteur ayant participé, même de manière indirecte ou immatérielle, à la création de valeur économique¹⁴. Il ne s'agit donc plus seulement de répartir le fruit d'un travail visible et quantifiable, mais d'intégrer dans le schéma de rétribution les apports invisibles, éditoriaux ou structurels, qui soutiennent la chaîne de valeur de l'information numérique. Le DVEP s'inscrit

¹² Exemples à différentes périodes de la construction de la société d'aujourd'hui : la féodalité, l'esclavage, le capitalisme industrielle, etc.

¹³ Éléments tirés de la consultation de la page Wikipédia sur l'« État-providence », disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tat-providence> (dernière consultation le 16 juillet 2025)

¹⁴ Voir SUPLOT A., « *La gouvernance par les nombres* », Fayard, 2015, p. 303 : évoque l'idée de justice contributive comme une forme de régulation propre aux économies immatérielles.

pleinement dans cette logique en cherchant à rétablir une équité économique, et non une stricte égalité, entre les producteurs de contenus journalistiques et les plateformes numériques qui les diffusent massivement sans intervention directe dans leur production.

Cette dynamique de partage de la valeur entre contributeurs invisibilisés et acteurs dominants entre cependant en tension avec la logique même de la Propriété intellectuelle. Fondée sur l'idée d'un monopole temporaire conféré au titulaire de droit, la Propriété intellectuelle repose sur un modèle d'appropriation exclusive. Or, dans l'environnement numérique, cette logique privative entre en contradiction avec les modes de circulation décentralisés de la valeur et les usages massifs, parfois gratuits, des objets protégés.

Pourtant c'est précisément cette tension qui justifie la mobilisation d'un outil de Propriété intellectuelle tel que le droit voisin. En reconduisant une logique exclusive, il tente d'instaurer une forme de régulation compensatoire, visant à rééquilibrer des rapports de force plutôt qu'à sanctuariser l'appropriation. Le partage de la valeur par un droit de Propriété intellectuelle n'a donc de sens que dans cette perspective correctrice et contextuelle¹⁵.

Le défi contemporain consiste dès lors à réconcilier l'exclusivité juridique propre à la propriété en général avec les exigences d'équité et de redistribution propres au partage de la valeur. Le DVEP illustre précisément cette tentative d'équilibre : il ne vise pas à créer un monopole absolu, mais à instaurer un droit d'accès à une rémunération équitable, proportionnée à l'exploitation économique indirecte des contenus par les plateformes. Il représente ainsi une forme d'hybridation entre droit privatif et régulation redistributive, adaptée aux chaînes de valeur de l'économie numérique. Pour se faire, le DVEP bénéficie d'un régime juridique spécifique.

C. Le régime étudié

Le DVEP, objet de la présente recherche, est un droit récent introduit¹⁶ et codifié¹⁷ pour conférer aux éditeurs de publications de presse un titre juridique propre sur leurs publications numériques, distinct à la fois du droit d'auteur et des autres droits voisins classiques. Toutefois cette autonomie est relative dans la mesure où le régime ne peut s'appliquer que si la publication de presse est elle-même susceptible de protection par le droit d'auteur¹⁸, condition préalable à l'ouverture du bénéfice du droit voisin. Le DVEP s'inscrit ainsi dans une logique hybride, entre indépendance juridique et dépendance fonctionnelle au régime du droit d'auteur.

Pour cerner avec justesse la portée de ce mécanisme, certaines distinctions doivent être effectuées. Il faut ainsi opposer le droit d'auteur au droit voisin. Tandis que le premier repose sur la reconnaissance d'une création originale portant l'empreinte de la personnalité de son

¹⁵ Voir VIVANT M., BRUGUIERE J.M., « *Droit d'auteur et droits voisins* », Précis, n° 1481 à 1511, Dalloz, 2025 : les auteurs soulignent que les droits voisins se sont développés comme des « instruments d'ajustement » face aux limites structurelles du droit d'auteur, et peuvent participer d'une logique de rééquilibrage économique dans l'environnement numérique.

¹⁶ Introduit par la Directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, transposée en droit français par la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019, dite Directive DAMUN

¹⁷ Transposé au sein des Articles L. 218-1 à L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle

¹⁸ Article L. 218-1 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle : « *Le droit prévu au présent article s'applique aux publications de presse protégées par le droit d'auteur* ».

auteur, le second consacre des droits attachés à une valeur d'investissement ou à une fonction d'intermédiaire dans la chaîne de diffusion. Le DVEP ne protège donc ni les articles en tant que tels, ni leur contenu intellectuel, mais la publication en tant qu'unité structurée, organisée et diffusée dans un cadre éditorial déterminé.

Concernant les titulaires du nouveau droit voisin, il s'agit des éditeurs de presse et des agences de presse. L'intégration de ces dernières se justifie car elles sont confrontées aux mêmes difficultés, et elles réalisent des investissements conséquents également face à la digitalisation de la presse. Ainsi, les agences de presse remplissent la même fonction qu'un éditeur de presse et doivent disposer d'un droit voisin sur l'information collectée et produite par les journalistes qu'elles emploient¹⁹, participant donc au pluralisme des sources. Cela s'intègre dans une relation Business to Business puisque les agences de presse fournissent des informations aux éditeurs de presse. L'ensemble de ces deux types de titulaires sera réuni sous une seule dénomination dans la suite de cette appréciation pour plus de simplicité rédactionnelle : les éditeurs de presse. Ces derniers étant la partie majeure de ces titulaires du droit voisin.

Il convient également de distinguer la figure de l'éditeur, une personne physique ou morale investissant dans la production de l'information de celle du journaliste-auteur, dont la contribution rédactionnelle reste protégée par le droit d'auteur. Le nouveau droit voisin ne vient ni concurrencer ni supplanter ce dernier : il s'y ajoute en reconnaissant à l'éditeur un intérêt juridiquement protégé sur l'ensemble de la publication, indépendamment des droits détenus par les journalistes y contribuant.

En pratique, les droits des journalistes sont, dans la plupart des cas, cédés à l'éditeur ou à l'entreprise de presse pour les besoins de l'exploitation de l'œuvre dans le cadre du titre de presse, conformément à la cession légale prévue à cet effet²⁰. Cette articulation entre droit d'auteur et droit voisin repose sur une logique de coexistence fonctionnelle et non d'exclusivité, chacun répondant à une finalité propre au sein de l'écosystème informationnel²¹.

Enfin, une précision s'impose quant à la nature des publications concernées. Le législateur ne vise pas l'ensemble des contenus numériques, mais uniquement les publications de presse répondant à une vocation journalistique, publiées périodiquement sous l'autorité d'un éditeur de presse professionnel et protégeables par le droit d'auteur.

Ce périmètre exclut de manière expresse les écrits scientifiques, universitaires ou spécialisés qui, bien qu'accessibles en ligne, ne relèvent pas de la mission d'information du public au sens journalistique du terme. Le DVEP s'applique ainsi aux titres de presse généraliste, économique ou politique, dans la mesure où ils répondent aux critères de l'objet de droit protégé²².

¹⁹ Explication de la légitimité des agences de presse par : FRANCESCHINI L., Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publication de presse, Ministère de la Culture, présenté au CSPLA le 13 févr. 2018, janvier 2018

²⁰ Article L. 132-36 du Code de la propriété intellectuelle : « *La conclusion d'un contrat de travail entre un journaliste professionnel et une entreprise éditrice d'un titre de presse emporte, sauf clause contraire, cession au profit de cette entreprise des droits d'exploitation des œuvres réalisées par le journaliste dans l'exercice de ses fonctions* ».

²¹ VIVANT M., BRUGUIERE J.M., « *Droit d'auteur et droits voisins* », Précis, n° 1481 à 1511, Dalloz, 2025 : « *Loin de s'exclure, les droits voisins peuvent venir compléter utilement la protection accordée aux titulaires initiaux des droits d'auteur dans des structures de production collectives, telles que la presse.* »

²² Article L. 218-1 I. du Code de la propriété intellectuelle : « *On entend par publication de presse au sens du présent chapitre une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, qui peut également comprendre d'autres œuvres ou objets protégés, notamment des photographies ou des*

L'appréciation du sujet se concentre ainsi sur un objet juridiquement balisé, mais conceptuellement riche, à la croisée de plusieurs droits.

Il s'inscrit d'abord dans le droit de la Propriété intellectuelle, en ce qu'il confère aux éditeurs de presse un droit voisin autonome, fondé non sur une création originale, mais sur l'investissement économique et organisationnel réalisé pour produire et diffuser l'information en ligne.

Il relève également du droit de la communication car il touche à la diffusion des contenus sur internet, à la régulation des intermédiaires techniques, notamment les services de communication au public en ligne, et à l'accès à une information pluraliste, protégée dans une société démocratique.

Enfin, ce droit s'inscrit dans une lecture de droit économique, dans la mesure où il a pour objectif de rééquilibrer les rapports de force au sein de l'économie numérique, entre producteurs de contenus et plateformes dominantes, en mettant en place des mécanismes correcteurs visant un partage plus juste de la valeur.

Tous ces éléments nécessitent un ensemble d'écrits afin de construire une appréciation démonstrative sur le DEVP face à l'objectif du partage de la valeur.

D. Ressources mobilisées

Pour mener à bien l'étude, il fut nécessaire de s'appuyer sur un corpus normatif et jurisprudentiel assez récent qui structure le DVEP instauré en 2019. Le point de départ est la Directive DAMUN introduisant, à l'échelle de l'Union européenne, un droit voisin singulier en faveur des éditeurs de presse en ligne pour aider à un partage équilibré de la valeur au sein d'un monde informationnel digitalisé.

Ces normes législatives sont à accompagner de décisions importantes rendues par l'Autorité de la concurrence française²³ qui est un acteur institutionnel majeur dans la mise en pratique du régime du DVEP avec son rôle de régulateur des rapports entre les éditeurs de presse en ligne et les plateformes numériques.

La construction d'une appréciation ne sera aboutie qu'en incluant les sources doctrinales au sujet du DVEP dans son régime et sa mise en pratique mais également postérieurement à la

vidéogrammes, et qui constitue une unité au sein d'une publication périodique ou régulièrement actualisée portant un titre unique, dans le but de fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujets publiés, sur tout support, à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle des éditeurs de presse ou d'une agence de presse.

Les périodiques qui sont publiés à des fins scientifiques ou universitaires, tels que les revues scientifiques, ne sont pas couverts par la présente définition. »

²³ Voir WANG O., « Droit voisin des éditeurs de presse : Google de nouveau sanctionné par l'Autorité de la concurrence », Dalloz actualité, 23 avril 2024 : développe le rôle de l'Autorité comme acteur de régulation ayant infligé une amende à Google et encadré la négociation avec les éditeurs ; et également MOURON P., « L'Autorité de la concurrence au secours du droit voisin des éditeurs et agences de presse », *La revue européenne des médias et du numérique (La rem)* 28 août 2020, p. 1

Directive DAMUN sur les critiques portant sur le bien-fondé d'un tel droit de PLA. Face à un sujet sur le secteur de la presse, les informations d'actualités de journaux professionnels complètent les ressources d'étude.

Ces ressources ont été employées au cours d'un processus long de construction de l'appréciation du sujet en suivant une méthodologie étape par étape.

IV. Méthodologie

La présente recherche découle d'une réflexion plus large : le partage de la valeur et la Propriété intellectuelle. Cela met en exergue l'appropriation et les monopoles privés que représentent le droit de la Propriété intellectuelle face à la volonté sociale et libérale du partage de la valeur qui subsiste dans la construction de la société.

Ce domaine étant trop vaste pour être traité dans le cadre du présent format de recherche, il était plus pertinent de mener une recherche ciblée sur l'identification de ce duel incessant dans les aspects spécifiques, les droits de PLA.

Du côté de la Propriété industrielle, qui repose sur un cadre juridique plus strictement codifié, la tension liée au partage de la valeur, que l'on observe dans le droit d'auteur et ses droits voisins, se manifeste de façon bien moins marquée. En effet, la définition rigoureuse des conditions de protection, des titulaires de droits et des actes de contrefaçon limite fortement les marges d'interprétation et d'incertitude quant à l'étendue des prérogatives juridiques²⁴.

Cette sécurité juridique découle notamment du fait que les droits de Propriété industrielle ne naissent qu'à l'issue d'un acte juridique de dépôt ou d'enregistrement, lequel est soumis à publicité²⁵. Cela contraste avec les droits d'auteur ou voisins, qui émergent par le seul fait de la création ou de l'investissement, sans formalité préalable²⁶.

La clarté du régime de Propriété industrielle favorise ainsi une valorisation économique directe et stable des droits : cession, concession de licence, nantissement et intégration à la stratégie commerciale d'une entreprise. Elle permet également un retour sur investissement plus lisible, soutenu par un système de protection efficace, aussi bien préventif que répressif, en cas d'atteinte aux droits du titulaire.

Le DVEP, un régime nouveau, sujet de nombreux débats et avec une mise en pratique houleuse ayant débuté par des contentieux judiciaires en concurrence assez conséquents, attire l'attention pour illustrer la tension entre appropriation et partage de la valeur.

À première vue, le DVEP protège non pas une œuvre en tant que telle, mais une catégorie de personnes, à savoir les éditeurs de publications de presse qui investissent dans la production, la

²⁴ VIVANT M., BRUGUIERE J.M., « *Droit d'auteur et droits voisins* », Précis, n° 1481 à 1511, Dalloz, 2025 : sur la comparaison avec les droits de propriété industrielle.

²⁵ Voir l'Article L. 612-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle pour les brevets ; l'Article L. 711-1 et suivant pour les marques ; la publicité est assurée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI).

²⁶ Voir l'Article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre [...] du seul fait de sa création* ».

structuration et la diffusion de contenus journalistiques en ligne²⁷. Il ne s'agit donc pas tant de protéger un objet, à savoir la publication de presse, que de reconnaître un intérêt économique et éditorial propre au professionnel qui organise l'information, sans pour autant créer le contenu lui-même. Cette logique de protection par fonction d'investissement distingue ce droit voisin d'autres droits de Propriété intellectuelle davantage centrés sur la création ou l'innovation.

Son régime juridique, en comparaison avec les droits de Propriété industrielle, apparaît moins formalisé, et donc plus perméable à l'incertitude. En effet, l'application du droit voisin repose sur des notions aux contours relativement souples, comme la qualification de « publication de presse »²⁸, la détermination de la notion de « communication au public » ou encore celle de « courts extraits », qui échappent à rémunération²⁹. Ces concepts laissent une large marge d'interprétation susceptible de faire l'objet de divergences entre les juridictions nationales ou dans la mise en œuvre pratique.

Ainsi, la recherche est ciblée plus profondément sur les rouages du régime du DVEP pour ensuite en apprécier son application dans les relations d'affaires de la presse en ligne, l'un ne pouvant s'étudier sans l'autre. Ce particularisme reste pertinent dans un monde numérique sans cesse innovant avec un défi constant dans le domaine de la Propriété intellectuelle de s'adapter tout en continuant de protéger les intérêts de la création sous toutes ses formes et de ses acteurs.

La présente recherche est fondée sur une analyse combinée des textes des sources formelles du droit, de la jurisprudence et de la doctrine. Cette méthode permet d'apprécier, dans une démarche à la fois analytique et critique, les contours du DVEP, sa construction normative, ainsi que sa mise en œuvre dans le contexte économique du numérique. Le régime du DVEP sera ainsi interrogé à travers une analyse textuelle des instruments normatifs qui l'ont façonné. Ces sources permettront de suivre l'évolution du cadre juridique dans sa globalité, de l'intention normative à la traduction institutionnelle.

Ainsi, ce travail analytique conduit à une appréciation confrontant les ambitions théoriques du dispositif aux réalités de sa mise en œuvre pour interroger sa capacité à remplir ses fonctions de rétribution de la valeur sur le marché digital de grande envergure.

Enfin le mémoire adopte une démarche ponctuellement interdisciplinaire intégrant des apports issus de l'économie, notamment l'analyse de la concentration des marchés publicitaires en ligne³⁰, ainsi que des sciences sociales comme les réflexions sur le rôle démocratique de la presse et la justice contributive³¹, afin d'éclairer certains enjeux structurels du DVEP. Car, au-delà de sa seule technicité juridique, ce régime s'inscrit dans un contexte de crise systémique du secteur de la presse numérique : effondrement des modèles économiques traditionnels, concentration des canaux de diffusion aux mains d'un oligopole de plateformes numériques.

²⁷ Voir l'Article 15 §1 de la Directive DAMUN Directive : « *Les États membres reconnaissent aux éditeurs de publications de presse le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la mise à disposition du public de leurs publications de presse [...]* ».

²⁸ Voir l'Article L.218-1 du Code de la propriété intellectuelle : « *Est une publication de presse tout recueil composé principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique, [...] publié régulièrement sous un même titre [...]* ».

²⁹ Voir l'Article 15 §1 alinéa 3 de la Directive DAMUN : « *Le droit ne s'applique pas à l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits* ».

³⁰ Voir à ce sujet infra. Partie 1 - Chapitre 2 - Section 2 - §1 : sur la domination économique des plateformes numériques

³¹ Voir sur cette notion supra., Introduction, §2. Le partage de la valeur : évoquant la justice contributive.

Ces dynamiques rendent d'autant plus urgente la recherche de mécanismes adaptés pour la répartition équitable de la valeur au sein de l'écosystème numérique.

En effet le déséquilibre structurel dans la répartition de la valeur, la difficulté d'accès à une rémunération juste, ainsi que les rapports de force défavorables, nourrissent un sentiment d'injustice et mettent en évidence une forme d'inefficacité systémique que le droit peine encore à corriger. L'étude du DVEP ne peut donc faire l'économie d'une réflexion sur ces inégalités persistantes, qui interrogent sur l'efficacité des outils juridiques vis-à-vis de leur effet redistributif, mais aussi sur le rôle du droit dans la défense de la diversité et du pluralisme de l'information, éléments fondamentaux dans une société démocratique.

Cette méthodologie vise ainsi à concilier technicité juridique et compréhension globale des enjeux, dans une perspective critique sur l'efficacité normative du droit voisin au regard de l'objectif de partage de la valeur.

V. Problématique

Dès lors c'est à partir de ces constats et dans ce cadre conceptuel que ce droit voisin, à la croisée de la régulation économique et de la reconnaissance juridique de nouveaux titulaires, pose la question de savoir :

Dans quelle mesure le droit voisin des éditeurs de presse en ligne constitue un instrument efficace pour garantir un partage équilibré de la valeur entre éditeurs et plateformes numériques, au regard de l'élaboration de son régime et de sa mise en œuvre face à des tensions persistantes dans le contexte du marché numérique ?

VI. Annonce du plan

*Le droit voisin des éditeurs de presse en ligne est assurément un outil juridico-économique ambitieux visant à rééquilibrer les rapports de force avec les plateformes numériques (**partie 1**).*

*Néanmoins, les limites de son régime juridique et les tensions observées lors de sa mise en œuvre interrogent son efficacité dans la garantie d'un partage équilibré de la valeur dans l'environnement numérique (**partie 2**).*

Partie 1 – Un droit voisin innovant au service du rééquilibrage des intérêts en jeu

Le droit voisin des éditeurs de presse en ligne constitue un objet juridique singulier né d'une tentative de réponse à la crise profonde que traverse le secteur de la presse dans l'environnement numérique. Sa construction révèle un régime instable, fondé sur une logique économique plus que juridique. Il cherche à légitimer une nouvelle catégorie de titulaires de droits à travers un dispositif partiellement détaché des fondements classiques de la Propriété littéraire et artistique. Ce régime, pensé comme un levier pour rééquilibrer les relations contractuelles entre éditeurs et plateformes, soulève d'emblée des doutes sur sa cohérence interne, sa légitimité structurelle et la solidité de ses fondements théoriques.

Il faut d'abord revenir sur les origines politiques et juridiques de ce droit, fruit d'un lobbying intense et de compromis au sein de l'Union européenne.

Il s'agira d'examiner les enjeux de cette construction entre instrumentalisation politique et aspiration à une meilleure répartition de la valeur dans le marché numérique. Pour ensuite interroger la capacité de ce droit à produire un véritable rééquilibrage des rapports de force avec les grandes plateformes du numérique.

Il sera exploré la portée du droit voisin comme outil de compensation éditoriale et de régulation économique. Et ainsi proposer une analyse critique de l'objectif réel de ce régime, qui vise à établir une équité des rapports économiques.

Chapitre 1 – L'émergence d'un droit voisin conçu pour renforcer le pouvoir des éditeurs de presse en ligne

Ce premier chapitre explore les origines du DVEP en interrogeant les motivations politiques, économiques et juridiques qui ont guidé sa mise en place. Derrière l'ambition affichée d'un rééquilibrage face à la domination des grandes plateformes numériques ce nouveau droit révèle une construction chaotique, tiraillée entre le lobbying intense des éditeurs et la volonté d'encadrement de l'Union européenne.

Nous allons retracer dans un premier temps la genèse de ce droit, entre aspirations démocratiques et pressions économiques. Cela met en évidence la tension fondamentale entre sa logique de réparation économique et les cadres traditionnels du droit de la PLA des droits voisins du droit d'auteur. De surcroît, la mise en œuvre du régime témoigne d'une construction à l'échelle européenne dans laquelle la directive avait pour but d'unifier des approches divergentes sans véritablement sécuriser le dispositif.

Dans un second temps, il s'agit de mettre en lumière l'architecture technique du DVEP, dont la singularité s'explique autant par ses spécificités internes que par ses points de friction avec d'autres normes juridiques. Son articulation avec le droit d'auteur pose notamment des problèmes de cohérence et de lisibilité, en particulier sur la question de la titularité des droits et des exceptions applicables. Par ailleurs, le DVEP doit composer avec deux régimes limitatifs puissants : les libertés fondamentales, qui protègent la libre circulation de l'information, et le droit de la concurrence, qui surveille les éventuels abus de position dominante. Ces interférences révèlent les vulnérabilités structurelles d'un régime encore instable dont

l'efficacité repose autant sur sa portée symbolique que sur sa capacité à s'intégrer harmonieusement dans le paysage juridique existant.

Section 1 – La genèse du droit voisin des éditeurs de presse entre lobbying et nécessité démocratique

Il faut replacer la conception de ce nouveau droit voisin dans le contexte de déséquilibre économique qui a présidé à son émergence. Présenté comme un outil de rééquilibrage face à la captation de la valeur par les plateformes numériques, ce droit repose sur une logique plus économique que juridique, pour satisfaire le besoin d'une presse libre de ses moyens remplissant sa mission démocratique d'information.

Cependant, le rattachement du DVEP au champ de la PLA ne va pas de soi, en raison notamment de l'absence d'apport créatif de l'éditeur et de la difficulté à identifier clairement les titulaires du droit. Ce flottement conceptuel entraîne une tension persistante entre les objectifs politiques pour la société, les intérêts économiques de la presse et la cohérence juridique globale de la Propriété intellectuelle.

L'origine du DVEP se retrace par son processus de construction juridique à l'échelle européenne qui révèle une dynamique marquée par des hésitations, des fragmentations nationales et le résultat d'une harmonisation imparfaite. Le parcours de la directive européenne de 2019 s'inscrit dans un contexte de résistances étatiques et d'expériences nationales contrastées par le passé, comme en Allemagne ou en Espagne.

En effet si la directive vise l'unification, elle souffre encore de formulations floues, de définitions imprécises et de marges d'interprétation qui affaiblissent son effectivité lors de sa transposition en droit national.

§1 – La logique de rééquilibrage économique en tension avec les cadres classiques du droit d'auteur

Ce DVEP, contrairement à la logique même du droit de la PLA insufflée dans tous les aspects du droit d'auteur, a pour fondement une base économique. La protection accordée aux nouveaux titulaires de ce droit voisin est accordée sur la base de ce que l'on peut résumer par un investissement éditorial³² qui reconnaît aux éditeurs de presse leur rôle spécifique au sein du secteur de la presse en ligne, distinct de celui des journalistes.

Ce droit voisin des droits voisins, une catégorie un peu fourre-tout, est né d'un constat partagé : la valeur économique générée par les contenus de presse en ligne bénéficie largement aux plateformes numériques au détriment des éditeurs qui réalisent des investissements considérables dans la production d'une information fiable et de qualité³³.

³² Voir le considérant 55 de la Directive DAMUN : il est visé la rémunération de l'apport économique des éditeurs dans la production, la structuration et la diffusion de contenus.

³³ Constat par : LE FIGARO, « Les médias français investissent 3 milliards d'euros par an dans la production de l'information », 4 avril 2024

Les éditeurs de presse en ligne estiment que leur investissement justifie une compensation face à la dépossession dont ils sont victimes. En effet, cet investissement de plusieurs natures³⁴ permet de produire une information vérifiée et pertinente. Cela justifie raisonnablement une compensation accordée par des droits de PLA, lorsque cette information intégrée dans une publication de presse est reprise et monétisée par des tiers n'ayant fournis aucun investissement. Ces derniers récoltent les fruits d'un travail auquel ils n'ont en aucun cas contribué, soulevant un sentiment d'injustice du côté des producteurs de la presse en ligne.

Le régime du DVEP a pour ambition majeure la reconnaissance de la valeur de l'information. Cela vise à reconnaître la valeur économique de la production d'une information de qualité et à garantir une juste rémunération pour les investissements consentis par les éditeurs de presse. Cet ensemble débouche sur une information, quelle que soit sa nature politique, culturelle, médiatique ou d'actualité, qui traduit une valeur pour la société dans son ensemble. Chacun peut se l'approprier et en tirer son avis, en débattre.

Ainsi les éditeurs de presse sont des titulaires d'outils juridiques dont le fondement premier n'est pas la création artistique mais l'investissement pour aboutir à la création d'une publication de presse. Cette nuance le distingue du cadre de la PLA centrée avant tout sur la protection d'une création sous la forme d'une œuvre.

Une logique incitative domine le DVEP qui se présente comme un monopole intellectuel catégoriel qui peut affecter la cohérence de la PLA³⁵. En effet, cela ne bénéficie qu'aux éditeurs de presse en ligne, à l'exclusion des autres types d'éditeurs, par exemple pour les livres, qui exercent pourtant des fonctions similaires en termes d'investissement.

La publication de presse protégée résulte d'un travail éditorial³⁶ impliquant la responsabilité et l'implication pour le contrôle de l'éditeur de presse. Ce dernier n'est pas défini comme titulaire du DVEP par sa qualité, mais plutôt par son activité réelle éditoriale³⁷.

Cette ambivalence dans la construction du régime du DVEP trouve ses explications dans la fragmentation de ce sujet au départ, pour tendre vers une harmonisation au niveau régional de l'Union européenne.

§2 – La construction juridique partant de fragmentations nationales pour une harmonisation européenne

L'entrée en vigueur du DVEP a donc pris un certain temps d'élaboration avant d'aboutir à une solution au niveau de l'Union européenne. Des initiatives nationales ont alimenté les débats avec des propositions divergentes.

³⁴ Les investissements des éditeurs sont financiers, humains et techniques.

³⁵ Idée défendue par : AZZI T., « *Le droit voisin des éditeurs de publications de presse ou l'avènement d'une propriété intellectuelle catégorielle* », *Dalloz IP/IT* 2019, p. 297

³⁶ BRUGUIÈRE J.-M., « *Le droit voisin des éditeurs de presse dans la directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique et sa transposition en droit français* », *Légipresse*, mai 2019, n°371, p. 257

³⁷ CARON C., « *Le nouveau droit des éditeurs de publications de presses (commentaire de l'article 15 de la directive)* », *CCE* oct. 2019, Dossier 7

A. Les premiers essais nationaux d'une protection des éditeurs de presse

L'Allemagne a été l'un des premiers pays à tenter de mettre en œuvre un droit voisin pour les éditeurs de presse. La loi prévoyait une protection permettant aux éditeurs de réclamer une rémunération conséquente de 6 à 11 % du chiffre d'affaires auprès des moteurs de recherche utilisant leurs contenus. Mais Google a contourné la loi en imposant aux éditeurs de renoncer à leurs nouveaux droits pour continuer à être référencés sur les services de la plateforme³⁸.

Il est tout de même possible de considérer une réussite partielle de ce premier dispositif puisqu'une partie des publications de presses nouvellement protégées n'ont plus fait l'objet d'une exploitation injuste par les services de communication en ligne. Mais cette loi trop brutalement mise en place et localisée sur un seul pays se révèle inapplicable face à la force des plateformes digitales sur le marché³⁹.

En 2014, l'Espagne a adopté une approche différente en introduisant une exception au droit d'auteur permettant la mise à disposition publique de fragments d'articles de presse par les services d'agrégation de contenus, à condition qu'une rémunération équitable soit versée par ces agrégateurs aux éditeurs de presse.

Ce mécanisme se distinguait par son caractère obligatoire. Il n'était pas possible pour les éditeurs de renoncer à leur droit. Cependant, en pratique, aucun paiement n'a été effectué, les principaux agrégateurs de contenus préférant fermer leurs services en Espagne plutôt que de s'acquitter de cette obligation⁴⁰.

Ces deux tentatives nationales ont en commun leur échec à garantir une compensation effective des éditeurs face aux grandes plateformes numériques. Ainsi, ces expériences ont démontré la difficulté de mettre en place des droits pour les éditeurs de presse en ligne au niveau national. Cela a conduit sur plusieurs années à la nécessité d'une harmonisation à l'échelle européenne.

B. La protection harmonisée de la Directive

Cette harmonisation de la protection des éditeurs sera réalisée avec la Directive DAMUN en 2019⁴¹. Cependant, du fait de sa nature de compromis, ce dispositif reste structurellement faible et juridiquement flou sur plusieurs points. Étant d'harmonisation et non d'identité stricte, les transpositions dans les Etats membres ont été sujettes aux volontés nationales. De plus, ce texte n'est pas invocable directement devant les juridictions nationales par les justiciables européens, les premiers concernés étant les éditeurs de presse.

³⁸ Illustré par : JOUX A., « Lex Google en Allemagne : malgré la loi, les éditeurs cèdent », *La revue européenne des médias et du numérique (La rem)*, 24 décembre 2013, n° 28, p. 1

³⁹ Échec constaté par : FRANCESCHINI L., « Le droit voisin des éditeurs de presse face aux GAJA – David contre Goliath ? », *JCP G* 2020, Doctr. 109

⁴⁰ Ibidem.

⁴¹ Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

C'est pourtant cette unité au niveau régional qui avait été avancé pour la construction du DVEP au niveau de l'Union européenne afin de faire taire les échecs précédemment évoqués. En effet, l'UE et ses 700 millions d'utilisateurs représentaient une force non négligeable en théorie pour une pérennité du DVEP.

L'objet de droit posé par la directive reste donc très large pour la « publication de presse »⁴². Le terme « publication » renvoie à la mise à disposition du public sans réel égard pour la forme. Celui désignant la « presse » englobe l'ensemble des médias, puis la désignation de « littéraire » peut englober les présentations orales réalisées par les journalistes de manière sonore ou audiovisuelle.

Un réajustement de cet aspect est possible en précisant la définition juridique avec la mention des snippets à titre d'exemple⁴³. Cette notion sera abordée prochainement en détails, et son ajout peut être gage de clarté pour définir les frontières de l'objet de droit protégé.

En outre il y a une exclusion des contenus de presse à des fins scientifiques qui pose des problèmes de définitions et de frontières avec des variantes en fonction des Etats membres pour déterminer ce qui est publié à des fins scientifiques ou non⁴⁴. Cela représente une conciliation avec la politique de libre accès aux résultats de la recherche scientifique qui est rarement financée par la publicité⁴⁵.

Ainsi, l'harmonisation européenne rendra une solution atypique ayant pour caractéristique d'être dans une transversalité avec plusieurs autres domaines.

Section 2 – Le régime juridique singulier à la croisée de différentes branches du droit

L'étude du régime ne saurait faire l'économie d'une réflexion sur ses interférences avec d'autres corpus juridiques, tant cela met en lumière les fragilités structurelles de la construction du DVEP.

Il est intéressant d'aborder les tensions qui émergent de son insertion dans le champ du droit d'auteur. Ce dernier voit l'introduction d'un droit voisin nouveau susceptible de créer une redondance de protections, de brouiller la titularité des droits, ou encore de bousculer les équilibres construits autour des exceptions. Ces chevauchements peuvent nuire à la lisibilité et à l'intégration du régime du DVEP au sein de la PLA.

Ensuite vient l'exploration des contraintes externes imposées au DVEP qui est encadré par les exigences des libertés fondamentales, mais aussi par les règles du droit de la concurrence. La portée du droit voisin est limitée par ces garde-fous nécessaires pour préserver des intérêts supérieurs. Cela peut tendre à affaiblir un régime dont l'assise juridique reste fragile, en réduisant son efficacité et son pouvoir d'action dans l'environnement numérique.

⁴² Voir l'Article 15 de la Directive DAMUN posant la définition de l'objet de droit protégé.

⁴³ Proposition de : FRANCESCHINI L., « *Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publication de presse* », Ministère de la Culture, présenté au CSPLA le 13 février 2018, janvier 2018

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ AZZI T., « *Le droit voisin des éditeurs de publications de presse ou l'avènement d'une propriété intellectuelle catégorielle* », *Dalloz IP/IT* 2019, p. 297

§1 – L’articulation délicate avec le droit d’auteur dans un système saturé de protections

Le DVEP concorde avec le droit d’auteur par son installation de droits pour les éditeurs de presse qui cohabitent avec ceux des auteurs journalistes. Cet équilibre fragile a pour enjeux la rémunération et la reconnaissance du travail journalistique sans lequel la publication de presse n’existe pas.

A. La concordance avec le droit d’auteur

L’introduction du DVEP dans le paysage juridique soulève des interrogations quant à sa compatibilité avec le régime du droit d’auteur. En effet ce nouveau droit s’insère dans un système déjà complexe, marqué par une pluralité de protections accordées aux œuvres de l’esprit.

Cela entraîne tout d’abord un risque de double protection. Les éditeurs de presse bénéficiaient déjà, avant la Directive DAMUN, de mécanismes tels que la qualification du journal en œuvre collective, avec une présomption de titularité des droits au bénéfice de l’éditeur sur le titre de presse, ainsi que de cessions légales sur les œuvres de leurs journalistes salariés⁴⁶. Dès lors, l’ajout d’un droit voisin semble redondant, d’autant plus que les œuvres journalistiques sont individuellement recherchées et diffusées, et non nécessairement reproduites dans leur intégralité sous forme de journal en ligne⁴⁷.

Cette superposition normative alimente une ambiguïté sur la titularité des droits : le fait générateur du droit voisin réside dans la première publication de la publication de presse, alors que le droit d’auteur naît de la création de l’œuvre par le journaliste. Cette différence de temporalité complexifie la gestion des droits et soulève des interrogations sur la hiérarchie entre titulaires d’autant plus que les journalistes doivent recevoir une part des revenus tirés du DVEP, alors même qu’ils n’en sont pas les titulaires⁴⁸.

Les tensions sont également présentes autour des exceptions au droit d’auteur et de leur articulation avec le DVEP. La Loi HADOPI de 2009⁴⁹ avait déjà renforcée les droits des éditeurs par la cession automatique des droits des journalistes pour certaines exploitations, mais cette disposition n’était pas jugée suffisante pour lutter efficacement contre la captation de valeur par les plateformes.

Enfin, cette complexité structurelle met en lumière une logique utilitariste de la PLA, où les droits voisins s’accumulent pour pallier les insuffisances du droit d’auteur, plutôt que d’être

⁴⁶ HARDOUIN R., « Le droit voisin des éditeurs de presse : une revendication légitime ? », *I2D – Information, données et documents* 2017/3, vol. 54, p. 24

⁴⁷ Idée défendue par : LEBOS A., « La légitimité du nouveau droit voisin de l’éditeur et de l’agence de presse », *Légipresse* 2019, n° 62 (HS2), p. 127

⁴⁸ CARON C., « Le nouveau droit des éditeurs de publications de presse (commentaire de l’article 15 de la directive) », *CCE* octobre 2019, Dossier 7

⁴⁹ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite loi Hadopi 1 ou loi création et internet

justifiés par une logique de création originale. Cela questionne la cohérence globale du système, en particulier dans un domaine comme la presse, où les enjeux de liberté d'expression et d'accès à l'information sont centraux⁵⁰.

B. L'équilibre fragile entre les éditeurs de presse et les auteurs journalistes

Bien qu'octroyé aux éditeurs de presse, le DVEP prévoit explicitement que les journalistes auteurs des œuvres intégrées dans les publications bénéficient d'une part appropriée et équitable des revenus générés par ce nouveau droit⁵¹.

Mais en pratique, les éditeurs de presse sont réticents à redistribuer cette part de rémunération. Plusieurs syndicats de journalistes et d'auteurs dénoncent le non-respect de la loi et l'usage de forfaits minimalistes imposés unilatéralement, sans réelle négociation loyale⁵². De plus, la possibilité, pour les éditeurs, de renoncer au droit voisin ou d'accorder des autorisations gratuites affaiblit structurellement le droit des journalistes à une part des revenus, vidant de sa substance la protection qui leur est pourtant indirectement accordée par la Directive⁵³.

Cet ensemble pose le problème d'effectivité du partage de la valeur, en contradiction avec l'objectif même de la Directive⁵⁴. Vient s'ajouter à cela les garde-fous du pouvoir accordé aux titulaires du DVEP.

§2 – L'encadrement du droit voisin à des fins de protection contre le pouvoir éditorial

Le DVEP, bien que pensé comme un instrument de rééquilibrage économique face aux plateformes numériques, n'est pas à exercer sans limites. Il est encadré par des principes fondamentaux, notamment les libertés d'expression et d'information et par le droit de la concurrence, deux piliers juridiques qui fonctionnent comme des garde-fous essentiels.

A. Les libertés fondamentales

⁵⁰ Idée d'une PI catégorielle de : AZZI T., « Le droit voisin des éditeurs de publications de presse ou l'avènement d'une propriété intellectuelle catégorielle », *Dalloz IP/IT* 2019, p. 297

⁵¹ Article 15 alinéa 5 de la Directive DAMUN : « 5. Les États membres prévoient que les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse reçoivent une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse. »

⁵² Illustré par : SNJ, SNJ CGT, CFDT journalistes, FO journalistes, Scam, @dagp, UPP, Saif, « Droit voisin : les représentants des journalistes et auteurs non-journalistes en appellent au respect de la loi », 27 mai 2024

⁵³ Réflexion sur la situation des journalistes de : LEBOIS A., « La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse », *Légipresse* 2019, n° 62 (HS2), p. 132

⁵⁴ Voir l'Article 15 §5 de la Directive DAMUN sur la rémunération des journalistes, et les considérants 54 et suivants sur son objectif de pluralité pour la presse.

La Directive DAMUN a été défendue par ses partisans pour sa promesse de préserver l'accès à une information fiable du fait d'une presse diversifiée par ses moyens de financement⁵⁵.

Mais l'introduction du DVEP a tout de même suscité de nombreuses critiques du point de vue des libertés fondamentales, notamment en ce qu'il pourrait restreindre l'accès libre à l'information au sein des contenus d'actualité en ligne. En effet, la reconnaissance de droits patrimoniaux aux éditeurs de presse sur leurs publications en ligne est parfois perçue comme un risque d'entrave à la liberté d'expression et au droit à l'information du public, consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁶.

Cependant la reproduction de mots isolés ou de courts extraits reste autorisée. Cette exception, prévue par la Directive, est jugée trop restrictive par certains, notamment lorsque les plateformes doivent restreindre l'affichage de contenus à de simples hyperliens, ce qui nuit à la visibilité de l'information⁵⁷ et porte donc atteinte à la liberté d'information.

Par conséquent certains auteurs estiment que le DVEP, en prolongeant artificiellement le monopole des éditeurs sur les contenus journalistiques, réduit les espaces de liberté de communication dans un environnement numérique pourtant propice à leur expansion⁵⁸. Cela étant alors qu'il est dans la nature des contenus de presse d'être tournée vers la diffusion publique. Cette tendance est d'autant plus préoccupante que la presse dématérialisée, plus que tout autre secteur, a besoin d'une circulation fluide de l'information pour survivre dans un environnement numérique en mutation constante.

La Directive DAMUN rappelle pourtant que la presse joue un rôle crucial dans le fonctionnement démocratique et la formation du débat public⁵⁹.

Dans la pratique cela se traduit pourtant par des stratégies de contournement de la part des grandes plateformes limitant l'affichage à des hyperliens, ce qui affaiblit la visibilité des articles et réduit mécaniquement leur potentiel d'audience et de monétisation⁶⁰. Cela génère une situation paradoxale où l'objectif de reconnaissance de la valeur de l'information se heurte à une diminution concrète de la diffusion de cette même information.

Certains auteurs dénoncent ainsi un effet vase communicant où, plus la protection patrimoniale des éditeurs est forte, plus les espaces de liberté d'accès à l'information tendent à se réduire⁶¹.

⁵⁵ LE JOURNAL DU DIMANCHE, « Défendre les internautes, c'est leur donner accès à une information libre et diversifiée », rédaction JDD, 22 mars 2019

⁵⁶ Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. »

⁵⁷ Contestations exprimées au sein de : FRANCESCHINI L., « Le droit voisin des éditeurs de presse face aux GAJA – David contre Goliath ? », JCP G 2020, Doctr. 109

⁵⁸ Mouvement de pensée avant l'entrée en vigueur du DVEP expliqué dans : HARDOUIN R., « Le droit voisin des éditeurs de presse : une revendication légitime ? », I2D 2017/3, vol. 54, p. 24

⁵⁹ Voir l'Article 15 alinéa 1 et 5 et les considérant 54 et suivants de la Directive DAMUN.

⁶⁰ ADER B., « La résistance de Google face au droit voisin des éditeurs de presse », *Légipresse* n°430 – Novembre 2024, p. 581 ; également : LEBOIS A., « La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse », *Légipresse*, 2019, n° 62 (HS2), p. 127

⁶¹ AZZI T., « Le droit voisin des éditeurs de publications de presse ou l'avènement d'une propriété intellectuelle catégorielle », *Dalloz IP/IT* 2019, p. 297

La mise en œuvre de ce droit s'inscrit donc dans un équilibre délicat entre, d'une part, la nécessité de soutenir économiquement une presse de qualité face à la captation de la valeur par les plateformes, et d'autre part, l'impératif de garantir un accès libre, diversifié et pluraliste à l'information.

À cet égard, le droit voisin des éditeurs de presse peut être compris non pas comme un outil de censure de l'information, mais comme un instrument juridique de régulation économique. Cette dernière ne pouvant fonctionner que s'il y a un respect des droits fondamentaux, au premier rang desquels le droit à l'information et la liberté d'expression.

Ces limites posées par des droits primordiaux au DVEP s'accompagnent également d'une intervention du droit de la concurrence au travers de son autorité régulatrice.

B. Le soutien du droit de la concurrence

Le droit de la concurrence agit comme un contrepoids face aux risques de verrouillage de l'accès à l'information et de déséquilibre contractuel. En effet, dans un contexte marqué par l'asymétrie de pouvoir entre les plateformes numériques et les éditeurs de presse, ce droit s'est imposé comme une voie de régulation corrective pour le DVEP, mobilisée tant sur le plan national qu'europpéen.

Plusieurs décisions ont été rendues par l'Autorité de la concurrence française garantissant l'effectivité du DVEP⁶². En effet, peu après l'entrée en vigueur de la loi de transposition⁶³, la plateforme Google a unilatéralement décidé de ne plus afficher d'extraits d'articles, images ou vidéos sans autorisation gratuite des éditeurs de presse.

L'Autorité de la concurrence, saisie par plusieurs syndicats de presse, a estimé que cette stratégie pouvait constituer un abus de position dominante et a prononcé des mesures conservatoires, imposant à Google d'entrer en négociation de bonne foi avec les éditeurs, sans altérer les conditions d'affichage de leurs contenus⁶⁴.

Constatant le non-respect de ces injonctions, l'Autorité a infligé à Google une amende de 500 millions d'euros pour abus de position dominante⁶⁵. Google a ensuite proposé des engagements acceptés en 2022, visant à encadrer les négociations par de la transparence, une supervision indépendante, et une procédure d'arbitrage⁶⁶. Tout cela pour garantir la rémunération équitable et réelle pour la reprise des contenus de presse en ligne.

⁶² Voir en Annexe le tableau récapitulatif des décisions formant l'affaire Google jugée par l'Autorité de la concurrence.

⁶³ Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse : loi de transposition de la Directive DAMUN

⁶⁴ AUTORITE DE LA CONCURRENCE, Décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020 relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale e.a. et l'Agence France-Presse

⁶⁵ AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, Décision n° 21-D-17 du 12 juillet 2021 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020

⁶⁶ AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, Décision n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse

Cependant, en 2024, l'Autorité a de nouveau sanctionné Google pour non-respect de ces engagements⁶⁷, en raison d'informations opaques, d'une sous-évaluation des revenus générés et d'une absence de transparence sur l'usage des contenus dans son outil d'Intelligence Artificielle. Une amende de 250 millions d'euros a été prononcée.

Ce recours au droit de la concurrence a permis de pallier les lacunes de la Directive DAMUN et de la transposition française, qui n'avaient pas prévu de mécanismes contraignants pour encadrer les discussions.

L'Autorité de la concurrence a joué un rôle préventif et correctif en empêchant que le pouvoir économique des plateformes ne transforme un droit conçu pour rééquilibrer les rapports en un simple levier de renégociation à leur avantage⁶⁸. Son intervention a ainsi réintroduit une certaine symétrie dans le rapport de force, faisant du droit de la concurrence un garant indirect, mais crucial, du bon fonctionnement du DVEP. L'appui d'un encadrement externe permet, pour le DVEP, de ne pas être inefficace dans un marché dominé par des oligopoles numériques.

La Commission européenne s'est également saisie de la problématique du déséquilibre entre les éditeurs de presse et les plateformes numériques à travers les outils issus du Digital Market Act, entré en vigueur en mai 2023, qui vise spécifiquement à encadrer les comportements des *gatekeepers* qui sont les grandes plateformes structurantes du numérique désignées en raison de leur pouvoir de marché et de leur rôle d'intermédiaire incontournable dans l'accès à l'information⁶⁹. Cette dynamique européenne illustre que le droit voisin, pour avoir un effet redistributif, ne peut être pleinement effectif sans un appui du droit de la concurrence adapté aux spécificités du marché numérique.

Ainsi le double encadrement, par les libertés fondamentales et par le droit de la concurrence, constitue une sécurité contre une instrumentalisation du droit voisin qui aboutirait à renforcer les déséquilibres que ce droit avait pour ambition de corriger.

Ce constat met en lumière les limites d'un encadrement juridique encore fragile face à la puissance des plateformes. La vision du DVEP se dessine pour redonner du poids aux acteurs fragilisés dans le monde numérique.

Chapitre 2 – La tentative de rééquilibrage des rapports de force dans l'économie numérique

⁶⁷ AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, Décision n° 24-D-03 du 15 mars 2024 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse

⁶⁸ ADER B., « *La résistance de Google face au droit voisin des éditeurs de presse* », *Légipresse* n°430 – Novembre 2024, p. 581 ; voir aussi CARON C., « *Le nouveau droit des éditeurs de publications de presses (commentaire de l'article 15 de la directive)* », CCE oct. 2019, Dossier 7

⁶⁹ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques ou Digital Market Act) : désigne comme *gatekeepers* les entreprises fournissant un service de plateforme essentiel, exerçant une influence significative sur le marché intérieur, et occupant une position enracinée et durable.

Ce second chapitre poursuit l'analyse critique du régime en s'intéressant à son ambition affichée de rééquilibrer les rapports de force dans l'économie numérique. Construit comme un outil de réappropriation de la valeur à l'ère digitale, le DVEP entendait offrir une réponse juridique à l'emprise croissante des plateformes numériques sur la diffusion de l'information. Derrière cette finalité louable se dessinent cependant deux logiques distinctes dont les résultats restent discutés.

Il faut d'abord interroger la légitimité du dispositif comme vecteur de soutien à l'investissement éditorial, c'est-à-dire en tant que mécanisme de compensation d'un travail journalistique fragilisé par la gratuité apparente de l'information, pour ensuite examiner l'efficacité concrète du droit voisin face aux géants du numérique. Si celui-ci devait représenter un levier de négociation pour les éditeurs de presse, son application révèle au contraire une portée largement symbolique.

Section 1 – La compensation au soutien de l'investissement éditorial

Ces développements s'attarderont sur les fondements invoqués pour justifier l'existence et l'application du droit voisin au profit des éditeurs de presse. Il a été présenté comme une réponse légitime à l'investissement éditorial nécessaire à la production d'une information de qualité, mais ce fondement repose sur une logique plus déclarative que démonstrative, sans véritable exigence de preuve concrète.

À cette légitimité incertaine s'ajoute une mise en œuvre reposant sur des outils juridiques flexibles censés rééquilibrer les rapports contractuels avec les plateformes. Mais cette souplesse, loin d'être toujours protectrice, tend parfois à renforcer la position dominante des acteurs numériques, révélant une asymétrie persistante dans les mécanismes de rémunération.

§1 – La légitimité du droit voisin par l'investissement éditorial

Le DVEP repose sur l'investissement éditorial des éditeurs de presse pour la production de l'information sous la forme d'une publication de presse, objet de droit protégé. En effet, l'idée de la Directive DAMUN est que la contribution organisationnelle et financière des éditeurs dans la production de publications de presse doit être reconnue et davantage encouragée pour assurer la pérennité du secteur de l'édition⁷⁰. Mais cette justification politique et économique reste un constat général, cela ne conditionne pas l'octroi de la protection à une démonstration individualisée de cet investissement.

Cette nuance s'illustre dans le calcul de la rémunération au sein de la loi française qui prend en compte les investissements humains, matériel et financiers⁷¹. Ce n'est qu'un critère pour le calcul de la rémunération due par les plateformes en vertu des droits des éditeurs de presse.

Le régime du DVEP donne un accès automatique si les conditions formelles sont remplies. C'est-à-dire que l'éditeur de presse doit répondre à la définition légale, assez large, d'être un

⁷⁰ Voir le considérant 55 de la Directive DAMUN.

⁷¹ Article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle.

éditeur établi dans un État membre et de publier des contenus d'actualité, mais aussi que la publication en question relève de la publication de presse au sens de la Directive DAMUN avec une activité économique, une diffusion régulière et des contenus journalistiques. Cet objet de droit ayant déjà été démontré précédemment comme assez large à qualifier⁷². Donc les investissements spécifiques de l'éditeur ne sont pas à prouver.

Ces derniers sont ainsi considérés comme un critère d'accès à la protection⁷³, mais sans réelle exigence de preuve ou de démonstration. Cela montre que la légitimité du DVEP est fondée sur un postulat économique et symbolique.

Pour la reconnaissance de la valeur ajoutée des éditeurs, cela passe par leurs investissements dans la production de contenus de presse, qui sont nécessaires pour obtenir une égalité avec les titulaires de droits voisins⁷⁴, comme les producteurs de films ou de phonogrammes.

Mais pour ces autres droits voisins, l'investissement technique et financier doit être prouvé et corrélé à une œuvre identifiable. Le producteur de phonogramme ou le producteur de film se voit reconnaître un droit voisin parce qu'il investit dans la fixation et la diffusion d'une œuvre préexistante ou produite par un artiste⁷⁵. Il s'agit d'un investissement objectivable, lié à une œuvre précise, dont la production peut être tracée par des enregistrements en studio, des tournages, ou encore de la post-production. Le lien est concret, évaluable, vérifiable, souvent contractualisé ou facturé.

Alors que le DVEP est accordé pour une fonction et une activité éditoriale⁷⁶, ce critère reste assez subjectif puisque que cela n'implique pas d'évaluation individualisée des efforts consentis ou de leur pertinence éditoriale. En cela le critère d'investissement supposé devient un label d'activité plus qu'un véritable fondement juridique rigoureux.

Pour atteindre l'effet redistributif de la valeur fixé pour ce nouveau droit voisin, le DVEP a été conçu de manière plus instrumentale, servant à redistribuer de la valeur dans un marché déséquilibré, plutôt qu'à protéger un objet identifiable issu d'un investissement démontrable. La construction du régime même du droit voisin répond ainsi à l'objectif du partage de la valeur du secteur en crise financière pour soutenir l'investissement éditorial.

Cette réflexion se poursuit sur les outils juridiques du régime utilisables par les éditeurs de presse pour obtenir une rémunération face aux plateformes digitales.

§2 – La rémunération des éditeurs par des outils juridiques face aux pratiques des plateformes

⁷² Cf. Partie 1 – Chapitre 1 – Section 1 - §2 – b.

⁷³ Idée de : VERCKEN G., « *La prise en compte de la notion d'investissements en droits voisins* », in C. LE GOFFIC (dir.), *Investissement et propriété intellectuelle, thèmes et commentaires*, Dalloz 2023, p. 67

⁷⁴ Constaté dans : COMMISSION EUROPÉENNE, Rapport de synthèse sur les résultats de la consultation publique sur le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur des droits d'auteur, 2017

⁷⁵ Articles du Code de la propriété intellectuelle : L. 213-1 pour les producteurs de phonogrammes, et L. 215-1 pour les producteurs de vidéogrammes.

⁷⁶ CARON C., « *Le nouveau droit des éditeurs de publications de presses (commentaire de l'article 15 de la directive)* », CCE oct. 2019, Dossier 7

Contrairement à d'autres droits de Propriété intellectuelle, le DVEP n'est pas explicitement désigné comme indisponible, laissant la possibilité aux plateformes d'imposer des renoncements ou des conditions défavorables aux éditeurs se retrouvant souvent démunis et frileux de subir des pertes commerciales trop importantes face à ce qui s'apparente à des oligopoles.

Cette question de la disponibilité du droit est à l'origine des échecs en Allemagne et en Espagne d'instauration d'une protection des éditeurs de presse. Le pays germanique a laissé possible la renonciation au droit voisin, ce qui a ouvert la voie à Google. Le pays ibérique a interdit la renonciation, ce qui a provoqué un désengagement des agrégateurs d'actualité. Dans les deux cas, la rémunération des éditeurs de presse n'a pas été assurée.

Mais cette question de la disponibilité du DVEP n'a pas été abordé par la Directive DAMUN, ce qui rend problématique l'obtention d'une rémunération pour les éditeurs de presse. Or un droit harmonisé comme celui de l'Union européenne ne peut pas se satisfaire d'une situation où certains Etats rendent impératif le droit voisin alors que d'autres permettent d'y renoncer⁷⁷.

Il est à préciser que, même si les éditeurs de presse peuvent obtenir une rémunération en se prévalant des droits octroyés par le DVEP, il ne s'agit pas d'un droit à rémunération⁷⁸ mais bien d'un droit de demander une rémunération pour l'exploitation des publications de presse en ligne. Ainsi, ce droit de demander représente une faiblesse pour les éditeurs de presse, car cela implique bel et bien le droit de ne pas demander de rémunération et donc la réelle possibilité de renoncer au droit voisin.

Cela se réalise par l'octroi de licences pour l'exploitation des contenus de presse en ligne comme un réel moyen de financement. La licence est naturellement vectrice de flux financiers pour celui qui l'accorde. Cependant, la crainte des prestataires de services en ligne de devoir négocier des licences supplémentaires pour l'utilisation des contenus sur leurs plateformes conduit à imposer des licences gratuites. Les éditeurs restent dépendants de la dynamique contractuelle souvent en leur défaveur en raison du déséquilibre structurel sur le marché numérique. Ces licences censées assurer la rémunération des éditeurs de presse se retournent contre ces nouveaux titulaires du droit voisin pour vider la substance des prérogatives accordées.

Néanmoins, dans l'affaire Google formée par la série de décisions de l'Autorité de la concurrence⁷⁹, la juridiction impose sans relâche aux plateformes numériques en position dominante d'entreprendre des négociations de licences dans un délai raisonnable, sans pratiques dilatoires, ni abus de position dominante. Cela implique bien une rémunération juste et proportionnée pour les éditeurs de presse, en vertu de leur droit voisin, basée sur une assiette réelle non diluée par des revenus obtenus par les plateformes mis de côté dans le calcul.

Cette conception illustre la réalité d'un effet de contrepoids du droit voisin resté sans réelle efficacité pour rééquilibrer les rapports et soutenir l'investissement éditorial.

⁷⁷ Analyse de l'harmonisation du Droit de l'Union européenne par : VIVANT M., BRUGUIERE J.M., « *Droit d'auteur et droits voisins* », Précis, n°1481 à 1511, Dalloz, 2025

⁷⁸ Ibidem.

⁷⁹ AUTORITE DE LA CONCURRENCE, Décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020 ; Décision n° 21-D-17 du 12 juillet 2021 ; Décision n° 22-D-13 du 21 juin 2022 ; Décision n° 24-D-03 du 15 mars 2024

Section 2 – L’espoir d’un effet de levier d’un droit à portée symbolique

Alors que l’Union européenne a voulu conférer aux éditeurs de presse un droit voisin leur permettant d’exiger une rémunération équitable lors de la réutilisation de leurs contenus en ligne, l’effet de levier porté par ce poids régional s’est heurté à des obstacles.

En premier lieu, la domination économique des grandes plateformes numériques, et notamment de Google, leur a permis d’imposer des conditions de négociation défavorables. Ces dernières disposant d’un pouvoir de marché considérable et d’une capacité à infléchir l’application du droit. La mise en œuvre du droit voisin ne s’apprécie pas sans considérer la concentration du pouvoir économique et son impact concret sur le partage de la valeur dans le secteur du numérique.

En outre, en prenant en compte le facteur géopolitique et normatif constitué par la position des entreprises numériques nord-américaines face au droit de l’Union européenne, cette situation de décalage se renforce par une non-conformité de ces dernières à la régulation européenne. Cette forme de non-compliance persistante affecte également le DVEP devenant un symbole de l’ambition normative européenne dont la portée reste difficile à étendre face à l’asymétrie transatlantique.

§1 – La puissance économique des plateformes dans le secteur numérique

Au-delà des particularités décrites précédemment, le DVEP se heurte à un obstacle important, la puissance économique des services de communications en ligne qui s’allie à un détachement vis-à-vis des contraintes juridiques imposées par l’Union européenne.

Ces entreprises surpuissantes, gestionnaires des plateformes numériques mondiales, ne conçoivent pas le droit de l’Union européenne comme un impératif dans la conception de leur plan d’affaires. Leur stratégie initiale passe par la recherche des failles des nouvelles législations européennes ou françaises afin de contourner au mieux ces règles et continuer à être le plus rentable possible.

Cet état d’esprit a été appliqué face à l’entrée en vigueur du régime du DVEP. Les plateformes ont perçu ce dernier comme une nouvelle obligation financière imposée sur leur modèle économique alors qu’elles dominant leur propre secteur d’activité. C’est ce qui a mené à l’opposition de la plus importante⁸⁰, Google, et au début d’une affaire concernant le DVEP traitée sous l’angle de l’abus de sa domination en termes de concurrence. Mais cette supériorité se tempère pour les deux leaders, Google et Meta⁸¹, puisque nous assistons à une perte de terrain face au développement des nouveaux arrivants comme Tiktok ou Apple⁸².

La réaction de ces acteurs du numérique était à prévoir si les conclusions pleines et entières des initiatives allemande et espagnole avaient été prises, vis-à-vis des comportements adoptés par

⁸⁰ Illustré par : ADER B., « *La résistance de Google face au droit voisin des éditeurs de presse* », *Légipresse* n°430 – Novembre 2024, p. 581

⁸¹ Google s’appelait Alphabet, et Meta est le nouveau nom de l’entreprise gérant Facebook.

⁸² Démonstré par : BARON P., « *Publicité numérique : fin de règne pour Meta et Alphabet* », rédaction de L’ADN, 4 janvier 2023

les prestataires numériques. Mais il faut aussi souligner que le problème venait du caractère trop isolé de ces tentatives, mettant en lumière la nécessité d'une initiative à l'échelle européenne⁸³.

Ainsi la faille de l'hyperlien, qui sera explicitée prochainement, a été exploitée pour réduire toutes les références des contenus de presse sur les interfaces numériques, et si les éditeurs souhaitaient plus, ils doivent renoncer à toute rémunération au titre du droit voisin pour être référencés. Ainsi, les plateformes menaient la danse, les éditeurs se retrouvant acculés et contraint de suivre le rythme. C'est ici que le DVEP prend toute l'ampleur de sa transversalité avec l'économie numérique.

L'influence des grandes plateformes digitales a été exercée bien avant l'entrée en vigueur de la Directive DAMUN, puisque les travaux préparatoires de ce texte ont été intensément marqué par ce lobbyisme à l'encontre d'un droit voisin trop puissant pour les éditeurs de presse⁸⁴. La solution telle qu'aujourd'hui est un compromis conséquent qui fait perdre l'avantage, pourtant prometteur, d'un droit bénéficiant du poids de l'Union européenne et de ses 700 millions d'utilisateurs des services de communication en ligne. Cet avantage devra être regagné au futur lors de la mise en œuvre du régime.

Toutefois cette rectification ne peut intervenir qu'avec l'unité des acteurs de la presse. En effet, au sein même des éditeurs de presse, il y a un manque cruel de rassemblement. La multiplicité de ces acteurs⁸⁵ complexifie la formulation de positions communes.

A cela s'ajoute un second aspect des puissantes plateformes numériques, leur caractère extraterritorial de l'Union européenne qui pose des complications additionnelles.

§2 - La non-compliance nord-américaine avec les règles européennes

En outre un autre facteur non négligeable est à prendre en compte, il s'agit d'entreprises multinationales majoritairement basées aux Etats-Unis. Or la compliance des Américains avec le corpus de règles européennes n'a jamais été simple, au-delà même du DVEP. Perçues comme un frein pour le business, les règles européennes se retrouvent avec peu de prises face à l'extraterritorialité des services de communication en ligne qui ont l'avantage de force.

Cette idée s'illustre sur plusieurs cas qui dessinent une tendance de résistance systémique des entreprises américaines à se conformer aux règles européennes.

⁸³ Constat et conclusion dégagé par : FRANCESCHINI L., « *Le droit voisin des éditeurs de presse face aux GAJA – David contre Goliath ?* », JCP G 2020, Doctr. 109

⁸⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, Rapport de synthèse sur les résultats de la consultation publique sur le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur des droits d'auteur, 2017 : explicite l'idée selon laquelle les acteurs du numériques ont insuffler le doute sur le bien-fondé de l'introduction d'un droit voisin des éditeurs de presse, menant à des critiques des effets possibles notamment en termes de couts pour les prestataires de services en ligne.

⁸⁵ Exemples : l'Alliance de la Presse d'Information Générale (APIG) ou la Société des Droit Voisins de la Presse (DVP).

Il est possible de débiter par l'invalidation répétée des accords transatlantiques sur le transfert de données personnelles, *Safe Harbor* puis *Privacy Shield*, du fait d'un cadre américain jugé incompatible avec les standards européens de protection des droits fondamentaux⁸⁶.

Les États-Unis restent souvent passifs face aux abus de position dominante des GAFAM⁸⁷. Cette divergence alimente un déséquilibre normatif que les plateformes exploitent, en opposant une forme de *soft power* réglementaire à l'ambition européenne d'encadrer l'économie numérique⁸⁸.

De plus, la logique du droit voisin, visant un partage plus juste de la valeur générée par les contenus d'actualité, entre en résonance avec les efforts européens de fiscalisation des grandes plateformes. L'opposition américaine à la taxation d'Apple ou Google, jugée discriminatoire, illustre cette même réticence à toute redistribution imposée par l'Europe⁸⁹.

Ainsi, alors que les plateformes américaines bénéficient d'une protection juridique et politique dans leur pays d'origine, l'Union européenne doit composer avec un rapport asymétrique. Les entreprises européennes se voient régulièrement imposer des règles américaines, comme des sanctions extraterritoriales, sans pouvoir faire respecter aussi efficacement les leurs. Le droit voisin devient alors un instrument de réaffirmation normative, bien qu'à portée encore limitée⁹⁰.

Les difficultés d'implémentation du droit voisin ne relèvent pas uniquement de carences internes à la directive, mais témoignent d'une confrontation systémique entre deux visions du numérique. L'une est marchande, dominée par les intérêts des géants américains, et l'autre est régulée, centrée sur la protection des producteurs de contenus en ligne et la souveraineté juridique européenne.

La faible traduction de la théorie du DVEP en application économique rend pour résultat un outil symbolique avec un effet déclaratif, plutôt qu'opérateur pour les artisans de la presse en ligne. La mise en œuvre du droit voisin est ainsi progressive, avec des accords pour l'exploitation des contenus qui se concluent au fur et à mesure d'un apaisement consécutif aux années. L'efficacité du DVEP est ainsi plus limitée que les espoirs de la Directive DAMUN⁹¹ qui a instauré, avec la transposition nationale, un outil imparfait.

⁸⁶ CJUE, 6 octobre 2015, *Maximilian Schrems c. Data protection Commissioner*, Affaire C-362/14 ; CJUE, 16 juillet 2020, *DPC c. Facebook Ireland Ltd et M. Schrems*, Affaire C-311/18

⁸⁷ Acronyme faisant référence aux plus puissantes multinationales des technologies de l'information et de la communication : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft ; désormais GAMAM ou GAMMA avec le changement de nom de Facebook pour Meta.

⁸⁸ COMMISSION EUROPÉENNE, 27 juin 2017, *Décisions Google Search (Shopping)*, Affaire AT.39740 ; COMMISSION EUROPÉENNE, 18 juillet 2018, *Décision relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE, Google Android*, Affaire AT.40099

⁸⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, 30 août 2016, *Décision (UE) 2017/1283 concernant l'aide d'État SA.38373 octroyée par l'Irlande en faveur d'Apple*

⁹⁰ Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (*Blocking Statute*)

⁹¹ Voir l'ensemble des Considérants de la Directive DAMUN posant une vision de soutien de la presse et de sa sécurité financière.

Partie 2 – Une efficacité contrariée révélant les limites d’un outil perfectible

Si le DVEP incarne une réponse européenne ambitieuse aux mutations de l’économie de l’information, son efficacité concrète reste sujette à interrogations. Il est opportun de procéder à une analyse approfondie des limites actuelles du régime, tant dans sa conception juridique que dans ses modalités d’application.

Dans un premier temps, il convient de revenir sur les incertitudes qui entourent la portée même du droit voisin tel qu’il a été institué par la directive DAMUN, en identifiant les failles structurelles et les obstacles pratiques qui freinent sa pleine effectivité.

Dans un second temps, il importe de dépasser le constat critique en s’interrogeant sur les leviers de consolidation du dispositif, en vue d’envisager une solution plus robuste avec une pérennité linéaire, mais également de renforcer son utilité dans un contexte numérique en constante évolution.

Chapitre 1 – Un régime juridique de portée incertaine

La portée voulue par le législateur européen se retrouvant circonscrite, une monture solide est requise pour progresser dans le secteur de la presse en ligne, à la croisée des mondes économique et juridique. Les failles du régime affectent la portée effective du DVEP et trouvent leur origine autant dans les incertitudes juridiques entourant sa définition, que dans les difficultés rencontrées au stade de sa mise en œuvre.

Il convient d’interroger l’indétermination persistante des contours du régime, qui génère un flou juridique nuisible à la stabilité des rapports contractuels et à la sécurité des titulaires de droits. Puis l’analyse portera sur les tensions apparues lors des négociations entre éditeurs et plateformes, où les déséquilibres structurels et les pratiques contestables de certains acteurs ont mis en lumière les limites de la régulation actuelle.

Section 1 – Une stabilisation dans les contours du droit voisin

La structuration juridique du DVEP souffre d’un manque de clarté et de cohérence normative, héritée de la genèse marquée par le compromis⁹². Cette apparente faiblesse est aussi la force du DVEP puisqu’il doit, par nature, s’incorporer avec d’autres régimes juridiques, ainsi que dans la vie économique démocratique.

Cet ensemble d’une apparence fracturée se compose des exceptions apportées au droit voisin, en particulier au titre de l’information ou de l’usage non commercial, qui demeurent mal définies, ce qui freine sa portée et alimente une incertitude préjudiciable à son exercice pratique. Le caractère facultatif du recours à une gestion collective des droits, qui aurait pu favoriser une meilleure organisation de la négociation et une mutualisation des rapports de force, révèle une

⁹² Cf. Partie 1 – Chapitre 1 – Section 1.

hésitation politique sur le degré d'intervention souhaité et contribue à une mise en œuvre fragmentée du régime.

§1 – Une incertitude autour des exceptions au droit voisin freinant sa portée effective

Le régime du DVEP, comme la totalité de ses semblables en PLA, fait mention de plusieurs exceptions qui posent cependant une insécurité pour l'efficacité du droit voisin. Sont ainsi exclus trois types de références à l'objet de droit protégé.

A. La qualification hasardeuse des « très courts extraits »

L'expression « très courts extraits »⁹³ peut être mentionnée comme source d'imprécision juridique car il n'existe pas de seuil quantitatif ni qualitatif clair. Le nombre de mots constituant ces extraits reste crucial pour l'efficacité du DVEP. Or la directive ne donne aucune définition harmonisée, ce qui favorise les interprétations divergentes par les plateformes, leur permettant d'exploiter cette imprécision pour contourner le droit voisin. Le texte ne tient compte que de l'agrégation et de l'utilisation massive par les plateformes⁹⁴, mais sans seuil solide définitif.

Les mots isolés qui ne constituent pas une phrase logique et les très courts extraits qualifiés par une courte suite logique de mots font partie de l'exclusion. La question du nombre de mots pour ces deux versions est donc le point de basculement pour que cette utilisation d'une publication de presse soit autorisée ou non.

Un phénomène problématique est mis en lumière : les *snippets*. Ce type de référencement est formé par un court passage d'un article qui est affiché automatiquement par les moteurs de recherches comprenant : le titre de l'article, un court extrait textuel étant souvent les premières lignes ou un résumé accrocheur, et une image miniature, ou encore une date. La construction de ce format donne au consommateur d'actualité une idée du contenu de l'article qui peut souvent suffire pour ne pas avoir à accéder au site d'origine, celui des entreprises de presse.

Au sein de la Directive DAMUN, ces *snippets* entrent dans l'exclusion du champ de protection du DVEP des « très courts extraits ». Pourtant, ils sont au cœur de la captation de valeur par les agrégateurs d'actualité et les moteurs de recherche. L'évolution de la manière dont la presse est consommée démontre qu'un visiteur sur deux se contente de quelques lignes d'actualité référencées par Google, et ne lit pas les articles sur les sites web des éditeurs/entreprises de presse⁹⁵. Il est parfois estimé que 47 % des utilisateurs de Google News, le service de diffusion

⁹³ Mentionné comme exception à l'Article 15 §1 alinéa 4 de la Directive DAMUN : « Les droits prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas en ce qui concerne l'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. » ; et reprise à l'Article L. 211-3-1 du Code de la propriété intellectuelle : « 2° L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de presse. Cette exception ne peut affecter l'efficacité des droits ouverts au même article L. 218-2. Cette efficacité est notamment affectée lorsque l'utilisation de très courts extraits se substitue à la publication de presse elle-même ou dispense le lecteur de s'y référer. »

⁹⁴ Considérant 58 de la Directive DAMUN

⁹⁵ Cette tendance est démontrée par : LEBOIS A., « La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse », *Légipresse* 2019, n° 62 (HS2), p.127

d'actualités de Google, ne cliquent pas pour accéder aux sites d'origine, prouvant que ces extraits référencés par les agrégateurs ont de la valeur⁹⁶.

Cette insécurité juridique conduit à la perte de cette valeur pour les éditeurs de presse puisque les plateformes la captent par un moyen autorisé par le régime flexible.

L'entrée en vigueur du DVEP a également provoqué un effet boomerang pour les éditeurs de presse, les plateformes des GAFAM avaient réagi en limitant leurs affichages au titre et au lien de l'article de presse. Ainsi, même les *snippets* étaient exclus pour être conforme au maximum à la Directive DAMUN et à la loi de transposition, ce qui entraîna la dégradation de la visibilité des articles pour les éditeurs de presse.

Cette stratégie résulte en une pression pour les éditeurs de presse d'accepter que leurs contenus de presse soient référencés gratuitement et pleinement par les plateformes. Ces dernières avancent comme argument fort que la visibilité apportée par le trafic généré du fait de l'agrégation des articles de presse provoque l'apport de valeur pour les éditeurs de presse. Cette idée est défendue pour un système dit gagnant-gagnant sur le partage de la valeur.

Ainsi, pour une consolidation de l'exception au droit voisin, il est nécessaire que la brièveté des très courts extraits découle des usages suivis par les plateformes et les éditeurs de presse au travers des accords qu'ils concluent⁹⁷.

S'ajoute à cette catégorie des exceptions aux DVEP, une pratique plus invisible du référencement.

B. Le référencement fantôme par les hyperliens

Les hyperliens font partis des exceptions du champ de protection du DVEP⁹⁸, cela permet un référencement sans compensation. Aussi appelé lien hypertexte, c'est un élément cliquable⁹⁹ intégré dans un document numérique, comme une page web ou un fichier PDF¹⁰⁰, permettant de naviguer d'un contenu à l'autre. En pratique, il est souvent souligné ou affiché en bleu dans les textes.

Cette méthode affaiblit le droit voisin car, comme pour l'exception des très courts extraits, l'utilisateur se satisfait du titre ou d'un lien transmettant l'essentiel de l'information. Ce dernier, par exemple en fin de journée sans vouloir trop prendre de temps sur l'actualité, ne se rend pas sur le site de presse, privant l'éditeur de revenus.

Il y a une différence entre les *snippets* et les hyperliens. Les premiers reprennent du contenu en une certaine quantité, alors que les seconds le font à très moindre mesure sous un simple

⁹⁶ Déduction de : BÉRARD-QUÉLIN L., « La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse », *Légipresse*, 2019, no HS61, p. 107

⁹⁷ VIVANT M., BRUGUIERE J.M., « Droit d'auteur et droits voisins », *Précis*, n°1481 à 1511, Dalloz, 2025

⁹⁸ Considérant 57 et Article 15 §1 al 3 de la Directive DAMUN

⁹⁹ Pouvant être un texte, une image, un bouton, etc.

¹⁰⁰ Acronyme pour *Portable Document Format*

URL¹⁰¹. Ces derniers passent ainsi sous les radars du régime du droit voisin en réalisant ce qui peut se qualifier de référencement fantôme des publications de presse qui porte concrètement la même atteinte au partage de la valeur.

La jurisprudence considère que les hyperliens « ne constituent pas une communication au public »¹⁰² et qu'ils ne portent donc pas atteinte au droit de communication au public de l'éditeur de presse. Cette particularité représente une complication puisque le référencement d'une publication de presse par son titre sous forme d'hyperlien n'est pas en conflit avec le DVEP alors que l'effet est similaire concernant la satisfaction de l'utilisateur restant sur la référence Google. Les revenus publicitaires restent ainsi en totalité à la plateforme numérique.

Cette valeur étant le point de friction pour l'exception sur les utilisations domestiques et non professionnelles des contenus de presse.

C. Les limites de l'utilisation à titre non commercial ou privé

Cette troisième exception du champ d'application du DVEP est mentionnée par la Directive DAMUN¹⁰³, mais aucune frontière nette est établie.

Les éditeurs de presse sont protégés par leur droit voisin contre les usages de leurs publications de presse qui permettent de créer de la valeur. Avec ce critère, il est considéré que des usages privés et non commerciaux sont exclus, comme des utilisateurs individuels postant sur des blogs de particuliers des passions¹⁰⁴ en reprenant des contenus de presse. Cette utilisation ne porte pas d'atteinte sérieuse aux droits des éditeurs de presse et ne constitue pas une entrave importante au partage de la valeur du fait du faible nombre de personnes susceptibles de bénéficier de cette pratique.

Mais il persiste des ambiguïtés en ce qui concerne les critères de distinction entre usage privé et usage public¹⁰⁵. Le flou demeure sur ce que recouvre précisément un usage privé ou non commercial, en particulier dans un environnement numérique où les comportements d'usage sont hétérogènes.

Par exemple, le nombre de personnes ayant accès à une publication partagée ou la nature du support de diffusion¹⁰⁶ peuvent influencer sur la qualification de l'usage. Des questions se posent sur le seuil de destinataires à partir duquel le partage cesse d'être privé, ou s'il reste privé lorsque cela est réalisé dans un groupe fermé de centaines de personnes sur Facebook. Ainsi,

¹⁰¹ Démonstration de la différence par : FRANCESCHINI L., Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publication de presse, Ministère de la Culture, présenté au CSPLA le 13 février 2018, janvier 2018

¹⁰² Conclusion de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, Décisions *Svensson*, du 13 février 2014, C-466/12

¹⁰³ Considérant 55 et Article 15 §1 de la Directive DAMUN

¹⁰⁴ Exemples de thèmes : la cuisine, le bricolage, les voyages, etc.

¹⁰⁵ Relevé par : VIVANT M., BRUGUIERE J.M., « *Droit d'auteur et droits voisins* », Précis, n°1481 à 1511, Dalloz, 2025

¹⁰⁶ Les supports de diffusion peuvent être, par exemple, les réseaux sociaux, des blogs, des newsletters professionnelles, etc.

ces seuils ni définis ni harmonisés, laissent place à une interprétation variable en fonction des juridictions nationales.

En outre, la Directive DAMUN ne clarifie pas le statut de l'utilisateur. Lorsqu'un professionnel¹⁰⁷ partage régulièrement des extraits de presse dans un cadre de visibilité ou de monétisation indirecte, l'activité peut raisonnablement être qualifiée de commerciale, mais ce n'est pas systématiquement tranché.

Ces incertitudes sur les exceptions entravent l'application effective du droit voisin. La pratique opère un phénomène de maturation juridique, où le texte initialement flou est amené à se préciser par l'accumulation d'expériences concrètes et de jurisprudence. Mais cette pratique se retrouve concernée en majorité par la manière dont les droits des éditeurs de presse sont exploités, notamment par la gestion collective mentionnée par la Directive DAMUN.

§2 – Une gestion collective non obligatoire révélatrice d'un choix politique manquant d'efficacité

En restant dans l'optique d'une solution juridique tirée de compromis politique, le DVEP a été prévu avec deux solutions pour exploiter les droits de ses titulaires.

La première étant la cession ou la licence sur ces droits d'exploitation des publications de presse¹⁰⁸. Cette possibilité étant, au début de l'entrée en vigueur du droit voisin, la seule voie retenue par les services de communication en ligne pour continuer l'utilisation de la presse réalisée par les plateformes en ligne. Une solution envisagée sans aucune compensation financière pour ces acteurs considérant que la presse en ligne est rémunérée par la visibilité du trafic sur les sites web de presse.

La seconde solution d'exploitation est la gestion collective des droits des éditeurs de presse¹⁰⁹. Le droit français précise bien que ce mode d'exploitation des droits n'est pas obligatoire¹¹⁰ pour la communauté des éditeurs de presse. Cette option est commune pour les régimes de droit voisin, mais le caractère obligatoire s'acquiert très souvent par la pratique. Un exemple de réussite est la SACEM¹¹¹ qui centralise les rémunérations et redistribue cette valeur aux acteurs du domaine musical.

Mais cette option de la gestion collective pour le DVEP limite drastiquement la mutualisation des moyens, et *in fine* la capacité de négociation des petits éditeurs. Or, le domaine de la presse est très disparate avec de fortes inégalités, la gestion rendue est éclatée dans un régime à géométrie variable.

Les plus grandes entreprises de la presse peuvent négocier directement avec les plateformes digitales, tandis que les petits éditeurs peinent à obtenir des accords et subissent un désavantage

¹⁰⁷ Exemples : un indépendant entrepreneur, un influenceur, une entreprise, etc.

¹⁰⁸ Article L. 218-3 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle

¹⁰⁹ Article L. 218-3 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle

¹¹⁰ Le caractère facultatif définie par l'emploi du verbe pouvoir dans la formulation de l'alinéa 2 de l'Article L. 218-3 du Code de la propriété intellectuelle : « Ces titulaires de droits peuvent confier la gestion de leurs droits [...] »

¹¹¹ Acronyme de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique

concurrentiel. Cette disparité revient au degré de puissance économique de la presse imposée face aux grandes plateformes digitales.

Puisque la gestion collective comme mode d'exploitation n'est définie que comme une faculté, les modalités d'application restent obscures et désavantagées encore une fois les petits acteurs. En effet, un consensus des éditeurs de presse à l'égard de ce mode de gestion pour exercer leurs droits reste très incomplet, résultant en un manque de force collective.

Mais le régime délivré par la Directive DAMUN ne devait pas être trop strict pour ne pas contrevenir à la liberté de lier et le droit d'accès à l'information, évoqués précédemment.

En outre, au-delà de l'opposition des lobbys lors de l'élaboration du DVEP, une impérativité sur cet aspect du régime soulève des craintes de dilution du pouvoir de négociation des éditeurs, noyés dans une masse commune. L'aspect problématique est qu'il y a des différences notoires de tailles entre les titulaires en termes financiers et logistiques. Les plus petits se retrouvent noyés avec un leadership des intérêts des plus imposants qui ne correspondent pas au cas par cas des situations variables.

Finalement, le manque de contrainte conduisant à une unité relative de la multiplicité des acteurs complexifie la formulation de positions communes et affaiblit le pouvoir de négociation face aux géants numériques.

Avant l'entrée en vigueur du régime de ce nouveau droit voisin les éditeurs de presse devaient démontrer pour chacun des articles concernés que la plateforme d'agrégation avait reproduit et mis en ligne sans autorisation préalable une partie originale de leur article, qui ne soit pas un simple extrait ou une courte citation¹¹². Cette solution étant conditionnée à ce que les éditeurs soient cessionnaires des droits d'auteurs des journalistes sur les contenus publiés, la présomption posée par la Loi HADOPI¹¹³ aidant.

La nécessité d'un droit voisin pour les éditeurs de presse est ainsi caractérisée pour ce manque de moyens afin attaquer la réutilisation des contenus de presse.

C'est pour y remédier que le DVEP prévoit la possibilité de recourir à la gestion collective qui a permis la création d'un organisme de gestion collective spécifique en 2021 : la SDVP¹¹⁴ afin de rassembler les acteurs titulaires du nouveau droit voisin.

Cette entité répond à un régime spécifique¹¹⁵ obligeant notamment de ne pas imposer d'obligations non nécessaires à la protection des droits et intérêts des membres, de respecter les impératifs de transparence et d'égalité entre les membres dans l'adhésion, et que le montant des rémunérations demandées soit approprié au regard de la valeur économique des droits exploités, la nature et l'étendue de l'utilisation des contenus protégés et la valeur économique du service fourni.

¹¹² État des lieux dressé par : MONNET C., « *Droit voisin des éditeurs de publications de presse : une mise en œuvre compliquée* », Le Monde du Droit, 3 janvier 2022

¹¹³ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite loi Hadopi 1 ou loi création et internet : pose une présomption de titularité signifiant que l'éditeur de presse est présumé titulaire des droits d'auteur sur les articles écrits par ses journalistes salariés, pour tous types de diffusion nécessaires à la publication

¹¹⁴ Acronyme de la Société des Droits Voisin de la Presse

¹¹⁵ Articles L. 321-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

La gestion collective est ainsi un sujet à nuancer, tant problématique pour l'efficacité du DVEP si elle est facultative ou non, que vectrice de solution fonctionnelle pour la récupération de valeur au profit des éditeurs de presse et *in fine* des journalistes.

Ce sujet amorce bien l'illustration des tensions possibles dans les négociations entre les parties concernées par la pratique du DVEP.

Section 2 – Une tension dans la négociation entre éditeurs et plateformes

La mise en œuvre du DVEP repose sur une logique de négociation entre éditeurs de presse et plateformes numériques. Cependant cette négociation, censée rétablir un certain équilibre, révèle en pratique des conflits. Les éditeurs se heurtent à un rapport de force profondément déséquilibré, remettant en question la réalité d'une négociation équitable mais réalisable. Il y a aussi des asymétries d'information entretenues par les plateformes sur leurs modes de valorisation des contenus qui viennent aggraver cette inégalité, ouvrant la voie à l'intervention du droit de la concurrence.

§1 – Un rapport de force en défaveur des acteurs de la presse

Après avoir été élaboré puis être entré en vigueur, la grande interrogation s'est portée sur le fonctionnement du DVEP dans la pratique. L'ensemble se concentre sur la négociation des droits pour l'utilisation de l'objet protégé du droit voisin. La liberté contractuelle est privilégiée pour un secteur essentiel pour la démocratie française et européenne où chacun défend ses intérêts économiques et sociaux.

A. Les éditeurs de presse au front de la négociation

Malgré la volonté de la Directive DAMUN de laisser la pratique réguler la mise en œuvre du DVEP, la dépendance des éditeurs de presse vis-à-vis des canaux de diffusion de la presse met à mal la fluidité des processus de négociation. Ces derniers n'ont qu'une marge de manœuvre restreinte pour laquelle il faut travailler afin d'envisager des accords justes et rémunérateurs des droits conférés. Le constat d'un manque de contrainte des mécanismes composant le DVEP conduit à une absence d'obligation de résultat pour la négociation.

Malgré cela, l'optimisme reste de mise sur cet aspect pour mettre en place des accords sur le terrain au cas par cas¹¹⁶. Le tout étant, avec la rédaction de la Directive DAMUN et de la loi de transposition française, de déterminer précisément l'assiette de négociation de la rémunération et les modalités de prise en compte par rapport aux recettes d'exploitation de l'agrégateur d'actualité. Sinon la méthode la plus simple, mais pas forcément la plus juste pour chaque

¹¹⁶ Position défendue par : BRUGUIÈRE J.-M., « Le droit voisin des éditeurs de presse dans la directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique et sa transposition en droit français », *Légipresse*, mai 2019, n°371, p. 257

éditeur de presse, est celle de l'établissement d'une compensation par forfait faisant office de rémunération pour l'utilisation des contenus de presse.

L'objectif se pose clairement sur des accords bilatéraux entre les plateformes et les éditeurs de presse, mais la réalité est un rapport de force en faveur des plateformes qui refusent de négocier pour payer puisqu'elles bénéficiaient gratuitement des retombées du trafic généré par les publications de presse sur leurs interfaces numériques. Or, ce sont ces grands acteurs qui donnent les directives à suivre pour le reste du marché numérique¹¹⁷.

Pour rééquilibrer le propos, le droit voisin en négociation fonctionne avec des preuves de bonne volonté comme l'exemple récent du début de l'année 2025 sur le renouvellement d'un accord entre Google et l'APIG¹¹⁸. Cela confirme tout de même une volonté d'un des leaders du numérique de rémunérer les éditeurs de presse pour l'utilisation de leurs contenus en respect de leur droit voisin.

Sont fixés les principes selon lesquels seront signés les accords individuels de licence concernant les presque trois cents publications membres de l'APIG. L'enjeu se porte ici sur une méthodologie plus fiable, plus adaptée, plus cohérente et rationnelle. Ces accords ont des retombées politiques pour la société pour lutter contre la désinformation.

Cette illustration est significative démontrant la réussite d'une redistribution de la valeur, effet principal voulu pour le DVEP. L'APIG est un syndicat regroupant plusieurs centaines de titres de presse et comptant les titres de presse d'information générale les plus influents.

Cela se différencie de la gestion collective, par la DVP, qui assure la gestion des droits des éditeurs volontaires pour ensuite répartir les rémunérations, alors que le syndicat professionnel négocie des accords-cadres en représentation des éditeurs pour les négociations individuelles, qui se déroulent *a posteriori* entre les éditeurs de presse et les plateformes.

La réponse apportée ici est proche du terrain et de la réalité économique de chaque titulaire de droit voisin avec une négociation viable par une méthodologie claire et précise. Le débat sur les principes selon lesquels les licences seront signées entre les parties pour l'utilisation des contenus de presse en ligne reste ainsi central et vif, notamment pour les journalistes auteurs.

B. Le second niveau de négociation au sein de la presse en ligne

Il y a un autre niveau de négociation concernant le DVEP qui suit celui entre les éditeurs de presse et les plateformes, c'est celui entre les éditeurs et les journalistes.

La pratique juridique du droit voisin, avec ses enjeux économiques cruciaux, passe également par la négociation afin de garantir une part de la rémunération aux auteurs. Cette

¹¹⁷ Y compris le Marché Unique Numérique de l'Union européenne exposé par : CASTETS-RENARD C., « *La construction du marché unique numérique et le droit d'auteur : quelle stratégie pour l'Union européenne ?* », *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, 2016, vol. 28, n° 1, p. 145

¹¹⁸ Illustré par : ADER B., « *L'Alliance de la presse d'information générale et Google renouvellent leur accord sur les droits voisins* », *Légipresse* 2025, n° 432, p. 5

compensation¹¹⁹ s'obtient notamment via des accords d'entreprise qui sont le dernier fruit découlant de la mise en place du DVEP.

Mais là encore, les rouages pour aboutir au partage de la valeur peuvent dysfonctionner, les éditeurs de presse étant parfois réticents à compléter la chaîne de ruissellement initiée par le DVEP en refusant cette part due aux journalistes auteurs contribuant pourtant grandement à la publication de presse. Leurs représentants se soulèvent pour faire entendre cette voix des auteurs et soutiennent les idées d'amélioration du système¹²⁰.

Les avocats et autres acteurs du droit d'auteur doivent désormais composer avec le DVEP pour assurer la représentation des intérêts des auteurs d'œuvres de l'esprit concernant la presse. Ainsi, un maillage supplémentaire s'est constitué entre le droit d'auteur des journalistes et le droit à l'information allié à la liberté d'expression, avec l'implication du droit voisin bénéficiant aux éditeurs de presse.

Ces nouveaux conflits de droits conduisent à faire appel aux personnes qualifiées que sont les avocats et les juristes spécialisés en droit d'auteur et droit voisins. Ces praticiens sont les acteurs sur le terrain du DVEP pour le défendre du côté des éditeurs et du côté des journalistes.

Ces blocages s'inscrivent continuellement dans le contexte de tensions économiques fortes du marché numérique et du domaine de la presse à l'aune de l'évolution des comportements humains face à la digitalisation des quotidiens.

Cette pratique difficile tire son origine d'un manque de communication d'informations de la part des plateformes, provoquant des paralysies.

§2 – Une opacité informationnelle des plateformes freinant l'effectivité du droit voisin

Les plateformes numériques sont en position de contrôle des données sur les usages de contenus de presse en ligne. Cela relève par exemple du nombre de clics, de la visibilité des sites et des revenus de monétisation indirecte.

La négociation pour l'exploitation des publications de presse doit concrètement résulter en une rémunération des éditeurs de presse. Ce principe d'un droit à la rémunération est posé par la Directive DAMUN¹²¹ pour le partage de valeur avec les plateformes en ligne. Cet objectif se dessine dans les considérants de cette norme européenne en garantissant une meilleure répartition des revenus générés en ligne.

¹¹⁹ Article 15 §5 de la Directive DAMUN et Article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle

¹²⁰ SNJ, SNJ CGT, CFDT journalistes, FO journalistes, Scam*, @dagp, UPP, la Saif, communiqué de presse des syndicats, « *Droit voisin : les représentants des journalistes et auteurs non-journalistes en appellent au respect de la loi* », Paris, 27 mai 2024

¹²¹ Article 15 de la Directive DAMUN : « 1. Les États membres confèrent aux éditeurs de publications de presse établis dans un État membre les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information. » et « 5. Les États membres prévoient que les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse reçoivent une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse. »

En droit français, par la transposition, la notion de valeur de l'information est ainsi abordée par les critères des investissements humains et techniques, de la contribution au débat démocratique, et de l'audience¹²². Le critère des investissements fait écho à celui de l'investissement substantiel du producteur de bases de données¹²³.

Mais les critères de la rémunération pour le DVEP sont laissés à l'interprétation et ne permettent pas de déterminer une assiette de rémunération solide sans des informations fiables des plateformes. La méthode des coûts de production en prenant en compte les investissements pose la question de la méthode d'évaluation qui reste inconnue.

En outre l'ensemble est assis sur les recettes d'exploitation¹²⁴, cette méthode de détermination de la valeur par les revenus s'explique par le fait que le montant des investissements n'est pas corrélé au succès d'une œuvre¹²⁵. Par exemple, les films au cinéma présentent tous le même coût d'entrée pourtant les budgets de production ne sont pas les mêmes.

Cette détermination de la rémunération nécessite ainsi des informations qui sont détenues par les plateformes numériques. Une transparence sur les recettes d'exploitation est exigée pour ces dernières¹²⁶ afin qu'une rémunération obligatoire, mais non automatique, soit accordée aux éditeurs de presse pour la réutilisation des contenus de presse en ligne protégés.

Cette catégorie des recettes d'exploitation est variée, notamment en prenant en compte celles indirectes touchant à la publicité. C'est sur cet aspect que les plateformes digitales jouent pour transmettre le moins d'informations malgré l'obligation de transparence dans la négociation.

En effet les revenus générés par l'utilisation des contenus de presse ne sont pas évidents à calculer avec précision. L'idée centrale de la valeur de l'information n'est pas assez traduite juridiquement dans les mécanismes de calcul de la rémunération.

Il y a une absence d'un consensus sur les éléments à prendre en compte pour calculer la valeur de l'utilisation des publications de presse. L'exploitation réelle par les plateformes est souvent difficile à délimiter pour en déduire sa valeur. Cela entrave les négociations et crée une incertitude juridique, les éditeurs de presse se retrouvent bafoués de leurs droits accordés à l'initiative de la Directive DAMUN.

¹²² Article L. 218-4 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle : « *La fixation du montant de cette rémunération prend en compte des éléments tels que les investissements humains, matériels et financiers réalisés par les éditeurs et les agences de presse, la contribution des publications de presse à l'information politique et générale et l'importance de l'utilisation des publications de presse par les services de communication au public en ligne.* »

¹²³ Critère exigé par l'Article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle

¹²⁴ Article L. 218-4 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle : « *La rémunération due au titre des droits voisins pour la reproduction et la communication au public des publications de presse sous une forme numérique est assise sur les recettes de l'exploitation de toute nature, directes ou indirectes ou, à défaut, évaluée forfaitairement, notamment dans les cas prévus à l'article L. 131-4.* »

¹²⁵ VERCKEN G., « *La prise en compte de la notion d'investissements en droits voisins* », in C. LE GOFFIC (dir.), Investissement et propriété intellectuelle, thèmes et commentaires, Dalloz 2023, p. 67

¹²⁶ Article L. 218-4 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle : « *Les services de communication au public en ligne sont tenus de fournir aux éditeurs de presse et aux agences de presse tous les éléments d'information relatifs aux utilisations des publications de presse par leurs usagers ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article et de sa répartition.* »

Pour remédier à cela et imposer de réelles obligations de transparence aux plateformes, un recours au droit de la concurrence¹²⁷ reste nécessaire pour soutenir le droit de la PLA. Cela se traduit par des engagements sur la bonne foi et la transparence auxquels les services de communication en ligne, comme Google, adhèrent.

En effet l'émergence de ces nouveaux services en ligne, comme les agrégateurs d'informations, est étroitement liée au large panel de publications de presse en ligne constituant une partie importante des modèles économiques en termes de revenus¹²⁸. Cette valeur accaparée se doit d'être reversée sous forme de rémunération justifiée par le statut de titulaire de droits des éditeurs de presse, qui ne bénéficiaient que d'une partie des droits de leurs journalistes auteurs.

Malgré cela l'Autorité continue son rôle de régulateur pour sanctionner la sous-évaluation de l'assiette de rémunération due aux éditeurs de presse au titre du droit voisin¹²⁹. Les revenus indirects des plateformes, notamment par le trafic générateur de revenus financiers, sont régulièrement sous-évalués en tant que part marginale. Pourtant cette partie de l'assiette de la rémunération n'est pas négligeable car les revenus généraux de la publicité représentent une partie importante des ressources.

Cette résistance de Google par exemple à faire preuve de transparence et de bonne foi dans les négociations¹³⁰ a tout de même tendance à tomber avec la conclusion d'accords au fur et à mesure de la mise en œuvre du droit voisin¹³¹. Ces ententes sont de diverses natures avec un résultat commun, une rémunération désormais légitime pour les éditeurs de presse. Ils déterminent les modalités de négociation pour les futurs accords individuels, les licences pour les services existants avec des obligations de communication transparente sur les informations utiles à la détermination de la rémunération à partir d'une valeur établie de l'utilisation de l'information sur les plateformes en ligne. Ils peuvent cependant rester opaques et parfois inégaux¹³².

Ce fonctionnement progressif du DVEP est donc consolidable par des solutions qui aurait pu être mise en place dès la genèse du droit voisin afin d'augmenter son efficacité redistributive de la valeur.

Chapitre 2 – Une consolidation nécessaire pour la pérennité du droit voisin

Le droit voisin des éditeurs de presse, bien qu'en crise, conserve des aspects fonctionnels essentiels. Il convient de se concentrer sur les solutions permettant d'adapter ce mécanisme aux enjeux actuels. Ce processus d'adaptation est vital pour garantir la pérennité du droit,

¹²⁷ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence déjà citées sur l'affaire Google.

¹²⁸ Constat du considérant 54 de la Directive DAMUN.

¹²⁹ WANG O., « *Droit voisin des éditeurs de presse : Google de nouveau sanctionné par l'Autorité de la concurrence* », Dalloz actualité, 23 avril 2024

¹³⁰ Démonstré par : ADER B., « *La résistance de Google face au droit voisin des éditeurs de presse* », *Légipresse* n°430 – Novembre 2024, p. 581

¹³¹ MONNET C., « *Droit voisin des éditeurs de publications de presse : une mise en œuvre compliquée* », *Le Monde du Droit*, 3 janvier 2022 : fait un état des lieux des succès comme l'accord entre Google et l'APIG (2020), l'accord entre Facebook et l'APIG, et la naissance de la DVP.

¹³² Constat de : ASSEMBLÉE NATIONALE, Rapport d'information n°4902 sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, des éditeurs et professionnels du secteur de la presse, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 janvier 2022, présenté par V. DUBY-MULLER et L. GARCIA, Députés

notamment face aux défis apportés par la transformation numérique et les nouvelles dynamiques du marché de l'information.

Tout d'abord, il sera étudié la nécessité de réformer le droit voisin des éditeurs de presse pour en renforcer la cohérence normative et l'efficacité fonctionnée. Puis, l'accent sera mis sur l'importance d'un encadrement institutionnel renforcé pour accompagner la transformation numérique de l'écosystème médiatique.

Section 1 – Une évolution du régime vectrice d'efficacité

De manière très concrète et avec une mise en force assez importante, des solutions se dégagent pour consolider le droit voisin des éditeurs de presse en ligne ne perdant pas de son importance au fil des cinq à six dernières années. Il existe des propositions d'amélioration, telles que la gestion collective ou la question de la disponibilité du droit allée à celle de la transparence des informations, précédemment évoquée, pour renforcer l'efficacité du régime juridique. Cet équilibre contractuel visé permet l'accès au droit pour les éditeurs les plus faibles.

§1 – Une indisponibilité du droit encadrée avec une transparence dans la négociation

En privilégiant la liberté contractuelle, la disponibilité totale des droits accordés aux éditeurs de presse empêche une réelle obligation de négocier pour les plateformes numériques. L'origine du DVEP aurait pu être envisagée d'une manière plus forte en instaurant un droit à rémunération plus impératif n'étant pas sujet à la renonciation par ses titulaires.

Ainsi le DVEP est un droit d'autorisation préalable, avant d'être un droit de rémunération¹³³. Cela implique bien que la renonciation reste techniquement possible.

Pour renforcer le régime juridique il est envisageable de prononcer l'impossibilité de renoncer au DVEP, cela implique l'obligation de faire souscrire des licences aux services de communication en ligne pour l'exploitation des publications de presse. La rémunération devient presque automatique pour les éditeurs de presse qui peuvent reverser la part exigée aux journalistes. Le processus de négociation est ainsi remis au centre du jeu puisqu'il faudra obligatoirement passer par cette seule voie pour aboutir à une issue viable, les pistes annexes, plus lâches, comme la renonciation totale au DVEP n'étant plus disponibles.

Cette solution idéale est garante du partage de la valeur dans son esprit le plus pur, mais le blocage massif des oligopoles numériques est assuré en prenant pour exemple l'Allemagne en 2013¹³⁴. C'est pour pallier ce manque de force que, nous pouvons le rappeler, le projet d'un droit de PLA pour les éditeurs a émergé pour l'UE¹³⁵. Il reste à constater que, politiquement, les institutions européennes n'ont pas su faire face à la pression, principalement économique,

¹³³ Démonstration d'un droit de rémunération par : FRANCESCHINI L., « *Le droit voisin des éditeurs de presse face aux GAJA – David contre Goliath ?* », JCP G 2020, Doctr. 109

¹³⁴ JOUX A., « *Lex Google en Allemagne : malgré la loi, les éditeurs cèdent* », *La revue européenne des médias et du numérique (La rem)*, 24 décembre 2013, n° 28, p. 1

¹³⁵ Voir les Considérants de la Directive DAMUN

des géants numériques, alors même que la population européenne représente une force non négligeable pour mettre en place et imposer un tel droit de Propriété intellectuelle.

Il est à noter que l'indisponibilité aurait été plus facile via un règlement de l'Union européenne plutôt qu'une directive. En effet, le recours à cette norme non invocable directement, plutôt qu'à un règlement, a permis aux États et aux plateformes de conserver une souplesse néfaste.

C'est ici un cercle vicieux puisque le législateur s'est prononcé pour une flexibilité du régime prônant la liberté contractuelle de manière renforcée. Cela permet la création d'un dialogue pour des accords et une rémunération, mais c'est aussi la raison pour laquelle de nombreuses occasions de négocier ne se réalisent pas.

Cela représente une contrariété entre l'esprit et la lettre de la Directive DAMUN, les renoncements et autorisations gratuites des éditeurs de presse vident le DVEP de sa substance¹³⁶. Les journalistes ayant droit à une part de cette rémunération sous forme de compensation protestent puisque cela affaiblit leur pouvoir de négociation vis-à-vis des éditeurs de presse lorsque ces derniers abandonnent la récupération de la valeur.

Ces publications de presse sont pourtant le fruit d'un travail commun des journalistes soutenus par l'investissement éditorial des éditeurs de presse. Cependant, cette contestation des auteurs n'aurait pas eu lieu sans un manque de logique du régime du DVEP. Le droit voisin est destiné à compenser l'investissement économique des éditeurs de presse, les journalistes se trouvent concernés par une « part appropriée des recettes supplémentaires » alors qu'ils ne sont pas qualifiables en tant qu'investisseurs¹³⁷.

L'encadrement ou la limitation de la disponibilité du droit voisin permettra de restituer la valeur de l'information produite, qui est déviée sur le marché numérique, pour rendre la rémunération plus automatique. Cela peut obliger les plateformes à passer par des licences et les empêcher de refuser les négociations.

La procédure de ces négociations, pour suivre le renforcement de l'impérativité du régime, doit être précisée vis-à-vis de la transparence. Des efforts sont proposés comme une liste d'éléments à fournir par les services de communication en ligne aux éditeurs de presse établie par décret en Conseil d'État¹³⁸.

Cet ensemble consolidant le régime peut s'allier avec le mode d'exploitation des droits des éditeurs de presse qui souffre également d'un manque d'impérativité.

§2 – Une gestion collective obligatoire restaurant l'équilibre contractuel

¹³⁶ LEBOIS A., « La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse », *Légipresse* 2019, n° 62 (HS2), p.127

¹³⁷ *Ibidem*

¹³⁸ Proposition de loi n°464 adoptée par le Sénat, visant à renforcer l'indépendance des médias et à mieux protéger les journalistes, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 octobre 2024, présentée par S. ROBERT et P. KANNER

Imposer la gestion collective comme mode d'exploitation des droits, plutôt que comme possibilité, étant une lacune du régime juridique¹³⁹, est un axe d'amélioration durable. Une obligation telle que les éditeurs seront amenés à s'unir plus rapidement pour obtenir gain de cause sur l'exploitation illicite de leurs publications de presse en ligne. Cette unité des titulaires de droit étant, comme exposée précédemment, le gage de viabilité au sein de l'UE et face aux colossaux services de communication en ligne pour la réussite du nouveau droit voisin du droit d'auteur des journalistes.

Cette solution permet de surmonter l'obstacle de l'inégalité structurelle dans les capacités de négociation entre les éditeurs. Les grands groupes concluent des accords avantageux, laissant derrière eux les acteurs de la presse ayant moins d'envergure économique. Une poursuite de l'équité, et non de l'égalité, entre les éditeurs de presse est importante pour offrir un cadre unifié de négociation par une gestion collective des droits. C'est également vecteur de transparence pour la presse via les règles internes de répartition et de contrôle par l'institutionnalisation du dialogue entre les parties avec une entité représentative.

Le DVEP se calque ainsi sur le droit d'auteur dont la gestion collective des droits¹⁴⁰ est obligatoire vis-à-vis des diffuseurs pour l'utilisation des œuvres musicales par exemple. Mais du côté du créateur, bien que n'étant pas obligatoire, ce mode d'exploitation des droits est le moyen le plus efficace et presque indispensable pour percevoir ses droits lorsque sa musique est diffusée publiquement.

Pour illustrer ce propos, nous pouvons prendre le cas de la SACEM qui est un exemple de réussite de la gestion collective¹⁴¹ avec des rémunérations récoltées quotidiennement pour l'utilisation d'œuvres musicales et un reversement de cette valeur aux auteurs. La SACEM, dont le recours n'est pas obligatoire, joue un rôle de facilitateur avec un poids conséquent pour récupérer efficacement la collecte des droits auprès des lieux de diffusion d'œuvres musicales, ce qui est presque impossible en pratique de manière individuelle.

Malgré cela, il reste à préciser qu'une gestion collective imposée soulève des craintes de dilution du pouvoir de négociation au niveau des éditeurs de presse. En effet, il y a des différences notoires de tailles entre ces titulaires en termes financiers et logistiques. Les plus petits se retrouvent noyés dans la masse avec un leadership des intérêts des plus imposants. Cette piste d'amélioration reste ainsi à double tranchant.

Le droit voisin donne une nouvelle base juridique aux éditeurs de presse qui remédie à la perte de rémunération due à la jurisprudence *Reprobel*¹⁴². Ainsi, les auteurs journalistes sont

¹³⁹ Qualification d'une lacune juridique par : MOURON P., « *Le nouveau droit voisin des éditeurs et agences de presse* », *La revue européenne des médias et du numérique (La rem)*, automne 2019, n°52, p. 5

¹⁴⁰ Articles L. 321-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

¹⁴¹ Succès illustré par : LA SACEM, « *Résultats 2024 : la Sacem, acteur mondial et numérique au service du développement de la création et de sa protection* », 13 mai 2025 : « *Les revenus internationaux et numériques continuent de croître, atteignant 749 millions d'euros en 2024, soit une augmentation de +15% par rapport à 2023 (et environ +29% par rapport à 2022).* »

¹⁴² CJUE, *Hewlett-Packard Belgium SPRL contre Reprobel SCRL*, 12 novembre 2015, C-572/13 : Les éditeurs de presse se sont retrouvés exclus du mécanisme de compensation pour copie privée, parce que ceux-ci ne sont pas des titulaires originaires du droit d'auteur. Ils percevaient cette rémunération dans certains pays via des sociétés de gestion collective.

favorables à ce que le droit voisin fasse l'objet d'une gestion collective, mais la crainte reste sur l'affaiblissement de leur pouvoir face aux éditeurs de presse ainsi représentés en masse¹⁴³.

Cela se traduit par une dénonciation du fait que les éditeurs de presse ne reversent pas la part de rémunération prévue par le Directive DAMUN sous forme de compensation¹⁴⁴. Cela relance également l'idée d'un encadrement contraignant via une gestion collective obligatoire, même s'il restera toujours ce second niveau de négociation mené à bien pour le partage de la valeur à toutes les strates des contributeurs aux publications de presse.

Ainsi une gestion collective obligatoire couplée à l'indisponibilité du droit pour l'interdiction de la renonciation individuelle assureraient un processus de négociation centralisé et obligatoire, créant ainsi un levier juridique plus fort pour garantir la rémunération.

Cette consolidation s'accompagne d'un encadrement continu des institutions régionales pour accompagner la transformation digitale.

Section 2 – Un encadrement face à la transformation numérique de l'écosystème de la presse

La consolidation du DVEP passera également par l'affirmation, plus politique, de l'organisation régionale de l'Union européenne, mais aussi des autorités nationales, comme celles du droit de la concurrence, pour atteindre réellement cet effet de levier face aux grandes plateformes du digital mondial.

Une mise à jour telle que décrite se fera également avec la continuité de l'arrivée des nouvelles technologies telle que l'Intelligence Artificielle qui présente une complexité supplémentaire et une dilution de la valeur de l'information.

§1 – Une régulation à approfondir face à la globalisation des plateformes

Les institutions nationales et de l'Union européenne jouent un rôle structurant dans un monde numérique intégré de plus en plus dans le quotidien. Cette mutation a engendré l'avènement des entreprises dont l'activité principale est la digitalisation créant les plateformes numériques de communication de contenus telles qu'aujourd'hui¹⁴⁵.

Face à la puissance d'impact global de ces entités, les seules relations contractuelles avec les éditeurs de presse sont insuffisantes pour garantir un rééquilibrage menant au partage de la valeur. Le rôle de l'Union européenne doit être réaffirmé et renforcé, notamment par un suivi régulier de la mise en œuvre du droit voisin dans son Marché unique numérique.

¹⁴³ COMMISSION EUROPÉENNE, Rapport de synthèse sur les résultats de la consultation publique sur le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur des droits d'auteur, 2017

¹⁴⁴ SNJ, SNJ CGT, CFDT journalistes, FO journalistes, Scam*, @dagp, UPP, la Saif, communiqué de presse des syndicats, « *Droit voisin : les représentants des journalistes et auteurs non-journalistes en appellent au respect de la loi* », Paris, 27 mai 2024

¹⁴⁵ Par exemples : Google News, Apple News, Microsoft Bing, Facebook, X (Twitter), LinkedIn.

En effet le DVEP évolue dans un cadre européen interrogeant également la structuration des droits voisins par rapport à l'idée d'un titre européen de droit d'auteur¹⁴⁶. Ce marché unique numérique permet de lutter contre la contrefaçon en adoptant une logique *follow the money*¹⁴⁷ visant les plateformes profitant commercialement des œuvres protégées.

La transparence des algorithmes de ces plateformes reste difficile puisque cela relève également de la gestion des affaires d'entreprises privées. Mais ce ne sont plus de simples hébergeurs passifs, comme évoqué précédemment, par leurs pratiques, elles sont des acteurs du partage et de la monétisation des contenus. Une intervention juridique renforcée reste la volonté de l'Union européenne pour réguler les plateformes¹⁴⁸, ce qui apporte un soutien à la légitimité du DVEP faisant partie intégrante de cette régulation économique.

Les tensions se cristallisent sur la circulation fluide des contenus avec une protection des titulaires. Ceci rejoint les principes directeurs du marché intérieur européen¹⁴⁹, avec comme fer de lance, la liberté de circulation des personnes, des marchandises et des capitaux. Le DVEP fait partie de cet équilibre avec la juste rémunération des éditeurs de presse pour un espace européen harmonisé, notamment par les directives, favorable à un partage de la valeur plus équitable.

L'approfondissement de la régulation des plateformes se poursuit par le droit de la concurrence qui devient un levier complémentaire qui doit être pensé en harmonie avec les objectifs culturels du droit d'auteur et de ses droits voisins.

Cet aspect s'illustre dans les propositions portant à protéger les médias, dont la presse en ligne, avec une procédure de médiation par l'Autorité de la concurrence en cas d'absence de conclusion d'un accord dans un certain délai¹⁵⁰. Les conditions de rémunération sont ainsi déterminées par l'Autorité. L'intervention du droit de la concurrence peut se renforcer avec un pouvoir accordé sur saisie des éditeurs de presse afin d'infliger des astreintes en cas de non-respect de la transparence et de refus des services de communication en ligne dans les négociations¹⁵¹. Il reste à savoir, pour des procédures toujours en cours, si l'impérativité et ces moyens puissants seront mis en place dans les normes finales.

La continuité de l'encadrement du droit voisin et des propositions pour son évolution s'inscrit également dans une continuité déjà sous-entendue précédemment : la digitalisation de l'information avec l'implication de l'Intelligence Artificielle.

¹⁴⁶ CASTETS-RENARD C., « *La construction du marché unique numérique et le droit d'auteur : quelle stratégie pour l'Union européenne ?* », *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, 2016, vol. 28, n°1, p. 145

¹⁴⁷ Identifier qui tire profit économiquement d'une activité ou d'un contenu, même si ce n'est pas lui qui en est à l'origine, logique identifiée par : CASTETS-RENARD C., « *La construction du marché unique numérique et le droit d'auteur : quelle stratégie pour l'Union européenne ?* », *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, 2016, vol. 28, n°1, p. 145

¹⁴⁸ Intervention de l'UE envisagée en 2016 évoquée dans : CASTETS-RENARD C., « *La construction du marché unique numérique et le droit d'auteur : quelle stratégie pour l'Union européenne ?* », *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, 2016, vol. 28, n°1, p. 145

¹⁴⁹ Décrit par : DE BONO J., MARTINELLO B., RATCLIFF C., « *Le marché intérieur : principes généraux* », *Fiches thématiques sur l'Union européenne*, Parlement européen, novembre 2023

¹⁵⁰ Proposition de loi n°464 adoptée par le Sénat, visant à renforcer l'indépendance des médias et à mieux protéger les journalistes, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 octobre 2024, présentée par S. ROBERT et P. KANNER

¹⁵¹ *Ibidem*

§2 – Une appréhension de la digitalisation de l’information pour préserver la fonction redistributive

Le DVEP se voit contraint par la nécessité de s’adapter à un fonctionnement de la presse de plus en plus dématérialisée et soumis à l’IA. Cette continuité technologique s’inscrit dans les pratiques du monde du droit, pour les métiers de juristes et d’avocats par exemple, qui suivent l’utilisation de l’IA afin d’apporter les premières réponses juridiques à un phénomène rapide dans son expansion.

Cette évolution rapide des technologies avec l’IA générative, l’automatisation du traitement et de la diffusion de l’information, a pour effet de diluer la traçabilité de l’origine éditoriale. Les contenus de presse se retrouvent entraînés dans ces systèmes d’intermédiaires pas toujours identifiés qui empêchent les éditeurs d’avoir une visibilité sur leur utilisation.

En effet, les contenus des publications de presse sont synthétisés, recomposés ou diffusés via l’intermédiaire des algorithmes opaques. Cela représente un risque de captation et d’exploitation non rémunérée des contenus de presse par les IA, comme celle de Google dénommée Gemini¹⁵², sans information ni accord préalable des éditeurs de presse¹⁵³. Quelques accords ont été signés entre l’entreprise pionnière de l’IA grand public, OpenAI, et plusieurs titres conséquents, comme le New York Times ou Le Monde¹⁵⁴. Cela reconnaît implicitement à nouveau, après l’entrée en vigueur explicite du DVEP, un droit des éditeurs de presse à s’opposer à la reprise de leurs publications de presse.

Mais la force obligatoire du DVEP reste essentielle face à l’insuffisance de contrainte du régime exposé précédemment, puisque le danger pour la diversité de la presse est réel si les ententes sur l’IA ne sont conclues qu’avec des grandes entreprises de la presse.

Ainsi le droit voisin risque de perdre sa fonction redistributive si les outils juridiques ne sont pas adaptés et renforcés face à ces nouveaux modes de circulation de l’information non linéaires. Il faudra penser un cadre évolutif, mais surtout des accords à la suite de négociations concernant les agrégateurs automatisés par l’IA ou l’usage des contenus de presse dans les données pour l’entraînement des IA.

L’intérêt de l’appréciation construite sur le DVEP reste très actuel par rapport aux enjeux qu’il faut continuer à défendre même six années après l’entrée en vigueur du régime juridique.

Concrètement, le grattage des données sur le web par les IA pour les collecter et les traiter dans des réponses, dénommées *output*, concerne aussi les publications de presse. Les *outputs* contiennent des bribes de ces contenus de presse sans aucune information ni autorisation des éditeurs de presse pourtant titulaires de droits sur ces objets numériques. Les autorisations des

¹⁵² VIVANT M., BRUGUIERE J.M., « *Droit d’auteur et droits voisins* », Précis, n°1481 à 1511, Dalloz, 2025 : relève le manquement de Google à l’obligation de transparence dans l’utilisation des contenus de presse pour l’entraînement de l’IA Bard (ancien nom de Gemini) en violation des engagements pris dans le cadre de l’affaire Google jugé par l’Autorité de la concurrence

¹⁵³ Mis en lumière par : BLOCMAN A., « *La protection des droits des éditeurs de presse et l’IA générative* », *Légipresse* n°423 – Mars 2024, p. 133

¹⁵⁴ *Ibidem*

éditeurs de presse restent secondaires et facultatives pour ces acteurs du numérique, installant ainsi l'insécurité.

La réglementation sur l'IA se met en place peu à peu dans une logique *a posteriori* puisque cette innovation inédite nécessite une analyse pour poser un cadre avec des règles de droit adaptées. L'enjeu, en PLA, porte sur la transparence des systèmes d'IA sur les données d'entraînement, c'est-à-dire celles utilisées dans la génération des *outputs* en suivant le *prompt* de l'utilisateur.

En effet, l'IA représente un souci majeur pour la Propriété intellectuelle à tous niveaux, notamment pour l'exploitation des œuvres protégées ou encore la création de nouvelles œuvres sans véritables auteurs ou titulaires définis en jurisprudence.

Avec l'entrée en vigueur de l'IA Act dans la réglementation européenne, les fournisseurs de modèles d'IA sont tenus de fournir un résumé détaillé du contenu utilisé pour l'entraînement des modèles¹⁵⁵. Ainsi, une transparence claire est visée pour permettre notamment aux titulaires de droits, dont les éditeurs de presse pour leur droit voisin, de vérifier si les publications de presse protégées ne sont pas exploitées par l'IA sans autorisation valable.

Cette obligation de transparence sur l'IA qui affecte les éditeurs de presse n'est pas encore mise en place dans son entièreté du fait de l'application progressive des dispositions de l'IA Act. Ainsi, la date du 2 août 2025 a été récemment atteinte, l'espoir repose sur une réelle responsabilisation des fournisseurs d'IA sur les données d'entraînement incluant les contenus de presse.

Cependant, la complexité des systèmes d'IA et l'utilisation massive des données nécessaires pour leur entraînement rendent le respect de cette obligation de transparence très difficile. Des solutions restent possibles comme une récente proposition d'un modèle commun¹⁵⁶ à tous pour le « résumé suffisamment détaillé » exigé par l'IA Act, afin d'obtenir une uniformité, notamment afin que les titulaires de droits puissent comprendre cette information rendue intelligible.

¹⁵⁵ Considérant 107 du Règlement (UE) 2024/1689 : « *il convient que les fournisseurs de ces modèles élaborent et mettent à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner les modèles d'IA à usage général.* »

¹⁵⁶ Proposition du modèle dans : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, Rapport de mission relative à la mise en œuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle (« Template »), présenté à la réunion plénière du CSPLA du 9 décembre 2024, présenté par A. BENSAMOUN, L. FERREIRA, F. PASCAL

Conclusion

Le droit voisin des éditeurs de presse en ligne reste avant tout un régulateur économique pour rétablir une redistribution de la valeur de l'information sur laquelle travaille le secteur de la presse en ligne. C'est un droit ayant des lacunes dans son régime et une mise en œuvre complexe, ce qui ne le rend pas efficace en totalité.

Ainsi il dépasse la simple logique de la Propriété intellectuelle en affrontant la domination des grandes plateformes digitales mondiales. Ce déséquilibre structurel du partage de la valeur est corrigé par la transversalité du droit voisin avec le droit de la concurrence, un allié de poids.

Des améliorations sont envisageables comme la définition claire des exceptions, la collectivité dans la gestion des droits ou encore la surveillance des effets concurrentiels. Le droit voisin des éditeurs de presse n'est pas seulement un outil de Propriété intellectuelle mais aussi un levier politique de redistribution de la valeur dans l'économie numérique¹⁵⁷ aujourd'hui et dans le futur de la presse en ligne.

Il doit continuer à être conçu comme un droit vivant, capable d'évoluer au rythme des mutations numériques pour préserver un écosystème médiatique pluraliste et économiquement viable. L'aboutissement des propositions pour améliorer l'effet redistributif reste encore à voir, afin d'affiner cette appréciation à l'avenir.

¹⁵⁷ Résumé de la perspective du DVEP pour : SCALZINI S., « *The new related right for press publishers : what way forward ?* » dans E. ROSATI (ed.), *The Routledge Handbook of EU Copyright Law* 2021, p. 1

Annexe

Tableau récapitulatif des décisions de l'Autorité de la concurrence sur l'affaire Google

Décision de l'Autorité	Apport
<i>2020 – 20-MC-01</i>	Mesures conservatoires pour empêcher un dommage immédiat
<i>2021 – 21-D-17</i>	Sanction pour abus de position dominante
<i>2022 – 22-D-13</i>	Acceptation d'engagements correctifs de Google
<i>2024 – 24-D-03</i>	Contrôle du respect des engagements dans la durée

Bibliographie

Textes :

- Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (*Blocking Statute*)
- Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite loi Hadopi 1 ou loi création et internet
- Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, dite Directive DAMUN
- Code de la propriété intellectuelle – Livre II : les droits voisins du droit d'auteur (articles L. 211-1 à L. 219-4) – Titre unique
- Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, loi de transposition de la Directive DAMUN
- Ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE
- Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE
- Proposition de loi n° 2169 visant à renforcer l'effectivité des droits voisins de la presse, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 13 février 2024, présentée par L. ESQUENET-GOXES (et cie)
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 - Règlement sur l'intelligence artificielle
- Proposition de loi n° 464 adoptée par le Sénat, visant à renforcer l'indépendance des médias et à mieux protéger les journalistes, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 octobre 2024, présentée par S. ROBERT et P. KANNER

Doctrine :

- ADER B., « *Alors que la proposition de loi sur l'indépendance des médias a été votée au Sénat, Rachida Dati annonce un projet de loi issu des Etats généraux de l'information* », *Légipresse* 2024, n° 429, p. 525
- ADER B., « *La résistance de Google face au droit voisin des éditeurs de presse* », *Légipresse* n°430 – Novembre 2024, p. 581
- ADER B., « *L'Alliance de la presse d'information générale et Google renouvellent leur accord sur les droits voisins* », *Légipresse* 2025, n° 432, p. 5
- AZZI T., « *Le droit voisin des éditeurs de publications de presse ou l'avènement d'une propriété intellectuelle catégorielle* », *Dalloz IP/IT* 2019, p. 297
- AZZI T., « *Les droits accordés aux éditeurs dans la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique* », *Juris art etc.*, juin 2017, n° 47, p. 26
- BÉRARD-QUÉLIN L., « *La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse* », *Légipresse*, 2019, n° 61 (HS1), p. 107
- BRUGUIÈRE J.-M., « *Le droit voisin des éditeurs de presse dans la directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique et sa transposition en droit français* », *Légipresse*, mai 2019, n° 371, p. 257
- CARON C., « *Le nouveau droit des éditeurs de publications de presses (commentaire de l'article 15 de la directive)* », *CCE* oct. 2019, Dossier 7
- CASTETS-RENARD C., « *La construction du marché unique numérique et le droit d'auteur : quelle stratégie pour l'Union européenne ?* », *Les cahiers de la propriété intellectuelle*, 2016, vol. 28, n° 1, p. 145
- CZARNY-DROZDZEJKO E., « *The Subject-Matter of Press Publishers' Related Rights Under Directive 2019/790 on Copyright and Related Rights in the Digital Single Market* », *International Review of Intellectual Property and Competition Law (IIT)* 2020, vol. 51, p. 628
- DE BONO J., MARTINELLO B., RATCLIFF C., « *Le marché intérieur : principes généraux* », *Fiches thématiques sur l'Union européenne, Parlement européen*, novembre 2023, disponible sur <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/33/le-marche-interieur-principesgeneraux> (dernière consultation le 7 juillet 2025)
- DORMONT S., « *L'élaboration de la norme en droit d'auteur : les discours sur la légitimité* », *Revue internationale de droit d'auteur*, 2022, p. 79
- FERRI F., « *The dark side(s) of the EU Directive on copyright and related rights in the Digital Single Market* », *China-EU Law Journal* 2021, vol. 7, p. 21

- FOULGOC S., « *Éditeurs de Presse – Croisade contre X* », *Dalloz actualité*, 11 juin 2024, obs. sous. TJ Paris, ord. réf. 23 mai 2024, RG n° 23/55581, n° 23/56102
- FRANCESCHINI L., « *Le droit voisin des éditeurs de presse face aux GAJA – David contre Goliath ?* », *JCP G* 2020, Doctr. 109
- GAULLIER F., « *La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse* », *Légipresse*, 2019, n° 61 (HS1), p. 89
- HARDOUIN R., « *Le droit voisin des éditeurs de presse : une revendication légitime ?* », *I2D – information, données et documents* 2017/3, vol. 54, p. 24
- JOUX A., « *Lex Google en Allemagne : malgré la loi, les éditeurs cèdent* », *La revue européenne des médias et du numérique (La rem)*, 24 décembre 2013, n° 28, p. 1
- LEBOIS A., « *La légitimité du nouveau droit voisin de l'éditeur et de l'agence de presse* », *Légipresse*, 2019, n° 62 (HS2), p. 127
- LUCAS A., « *Le droit voisin de l'éditeur de presse dans la directive européenne du 17 avril 2019 et la loi française du 24 juillet 2019* », *Les cahiers de propriété intellectuelle*, janvier 2020, vol. 32, n° 1, p. 152
- MANARA C., « *La naissance d'un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse* », *Légipresse*, 2019, n° 61 (HS1), p. 103
- MONNET C., « *Droit voisin des éditeurs de publications de presse : une mise en œuvre compliquée* », *Le Monde du Droit*, 3 janvier 2022, disponible sur <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/79044-droit-voisin-des-editeurs-de-publications-de-presse-une-mise-en-oeuvre-compliquee.html> (dernière consultation le 7 juillet 2025)
- MOURON P., « *Le nouveau droit voisin des éditeurs et agences de presse* », *La revue européenne des médias et du numérique (La rem)*, automne 2019, n° 52, p. 5
- MOURON P., « *L'Autorité de la concurrence au secours du droit voisin des éditeurs et agences de presse* », *La revue européenne des médias et du numérique (La rem)* 28 août 2020, p. 1
- PIKETTY T., « *Capital et idéologie* », *Seuil*, 2019, p. 935
- SAINT-BONNET F., « *Les fake news peuvent-elles être saisies par le droit ? Protéger la société contre elle-même ou défendre la démocratie* », *Tribonien* 2019, vol. 2, n° 4, p. 6
- SCALZINI S., « *The new related right for press publishers : what way forward ?* » dans E. ROSATI (ed.), *The Routledge Handbook of EU Copyright Law* 2021, p. 1
- SUPIOT A., « *La gouvernance par les nombres* », *Fayard*, 2015, p. 303

- VERCKEN G., « *La prise en compte de la notion d'investissements en droits voisins* », in C. LE GOFFIC (dir.), *Investissement et propriété intellectuelle*, thèmes et commentaires, Dalloz 2023, p. 67
- VIVANT M., BRUGUIERE J.M., « *Droit d'auteur et droits voisins* », Précis, n° 1481 à 1511, Dalloz, 2025
- WANG O., « *Droit voisin des éditeurs de presse : Google de nouveau sanctionné par l'Autorité de la concurrence* », Dalloz actualité, 23 avril 2024

Études et rapports :

- ASSEMBLÉE NATIONALE, Rapport d'information n°4902 sur l'application du droit voisin au bénéfice des agences, des éditeurs et professionnels du secteur de la presse, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 janvier 2022, présenté par DUBY-MULLER V. et GARCIA L., Députés
- ASSEMBLÉE NATIONALE, Rapport n° 991 fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi visant à renforcer l'effectivité des droits voisins de la presse, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2025, présenté par E. BALANANT, Député
- COMMISSION EUROPÉENNE, Rapport de synthèse sur les résultats de la consultation publique sur le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur des droits d'auteur, 2017, disponible sur https://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-41/synopsis_report_-_publishers_-fr_17952.pdf (dernière consultation le 7 juillet 2025)
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, Rapport de mission relative à la mise en œuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle (« *Template* »), présenté à la réunion plénière du CSPLA du 9 décembre 2024, présenté par BENSAMOUN A., FERREIRA L., PASCAL F.
- FRANCESCHINI L., assistée de BONNAUD-LE ROUX (S.), Rapport de la mission de réflexion sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse, Ministère de la Culture et de la Communication, juillet 2016, disponible sur <https://www.culture.gouv.fr/espace-documentation/rapports/Rapport-de-la-mission-de-reflexion-sur-la-creation-d-un-droit-voisin-pour-les-editeurs-de-presse> (dernière consultation le 7 juillet 2025)
- FRANCESCHINI L., Rapport sur l'objet et le champ d'application du droit voisin des éditeurs de publication de presse, Ministère de la Culture, présenté au CSPLA le 13 février 2018, janvier 2018, disponible sur <https://cdn2.nextinpact.com/medias/cspla-rapport-droit-voisin-des-editeurs-de-presse.pdf> (dernière consultation le 7 juillet 2025)

Articles de presse :

- BARON P., « *Publicité numérique : fin de règne pour Meta et Alphabet* », rédaction de L'ADN, 4 janvier 2023, disponible sur <https://www.ladn.eu/actualite/fin-dominion-marche-publicite-numerique-meta-google/> (dernière consultation le 15/07/2025)
- BARRÉ N., « *Pourquoi les droits voisins sont légitimes* », *Les Échos* 12 septembre 2018, disponible sur <https://www.lesechos.fr/monde/europe/pourquoi-les-droits-voisins-sont-legitimes-138686> (dernière consultation le 7 juillet 2025)
- LE FIGARO, « *Les médias français investissent 3 milliards d'euros par an dans la production de l'information* », 4 avril 2024, disponible sur https://www.lefigaro.fr/medias/les-medias-francais-investissent-3-milliards-d-euros-par-an-dans-la-production-de-l-information-20240404?utm_source=chatgpt.com (dernière consultation le 15/07/2025)
- LE JOURNAL DU DIMANCHE, « *Défendre les internautes, c'est leur donner accès à une information libre et diversifiée* », rédaction JDD, 22 mars 2019, disponible sur <https://www.lejdd.fr/Medias/defendre-les-internautes-cest-leur-donner-acces-a-une-information-libre-et-diversifiee-3878246> (dernière consultation le 7 juillet 2025)
- LA SACEM, « *Résultats 2024 : la Sacem, acteur mondial et numérique au service du développement de la création et de sa protection* », 13 mai 2025, disponible sur <https://societe.sacem.fr/actualites/notre-societe/resultats-2024-la-sacem-simpose-comme-un-acteur-mondial-et-numerique-au-service-du-developpement-de> (dernière consultation le 15/07/2025)
- SNJ, SNJ CGT, CFDT journalistes, FO journalistes, Scam*, @dagp, UPP, la Saif, communiqué de presse des syndicats, « *Droit voisin : les représentants des journalistes et auteurs non-journalistes en appellent au respect de la loi* », Paris, 27 mai 2024, disponible sur <https://www.scam.fr/actualites-ressources/droit-voisin-les-representants-des-journalistes-et-auteurs-non-journalistes-en-appellent-au-respect-de-la-loi/> (dernière consultation le 7 juillet 2025)

Jurisprudence :

- AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, Décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020 relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale e.a. et l'Agence France-Presse
- AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, Décision n° 21-D-17 du 12 juillet 2021 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020
- AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, Décision n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse

- AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE, Décision n° 24-D-03 du 15 mars 2024 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse
- CJUE, 6 octobre 2015, *Maximillian Schrems c. Data protection Commissioner*, Affaire C-362/14
- CJUE, *Hewlett-Packard Belgium SPRL contre Reprobel SCRL*, 12 novembre 2015, C-572/13
- CJUE, 16 juill. 2020, *DPC c. Facebook Ireland Ltd et M. Schrems*, Affaire C-311/18
- COMMISSION EUROPÉENNE, 30 août 2016, Décision (UE) 2017/1283 concernant l'aide d'État SA.38373 octroyée par l'Irlande en faveur d'Apple
- COMMISSION EUROPÉENNE, 27 juin 2017, Décisions Google Search (Shopping), Affaire AT.39740
- COMMISSION EUROPÉENNE, 18 juillet 2018, Décision relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE, Google Android, Affaire AT.40099
- TJ PARIS, ordonnance de référé rendue le 23 mai 2024, RG n° 23/55581

Table des matières

TABLE DES ABREVIATIONS	3
SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	5
I. ACCROCHE	5
II. INTERET DE LA RECHERCHE	6
A. Pertinence juridique	6
B. Impact social et économique.....	7
C. Manque d'effectivité	8
III. DELIMITATION DE LA RECHERCHE	9
A. La valeur	9
B. Le partage de la valeur.....	10
C. Le régime étudié	11
D. Ressources mobilisées	13
IV. METHODOLOGIE	14
V. PROBLEMATIQUE	16
VI. ANNONCE DU PLAN	16
 <u>PARTIE 1 – UN DROIT VOISIN INNOVANT AU SERVICE DU REEQUILIBRAGE DES INTERETS EN JEU.....</u>	 17
 <u>CHAPITRE 1 – L’EMERGENCE D’UN DROIT VOISIN CONÇU POUR RENFORCER LE POUVOIR DES EDITEURS DE PRESSE EN LIGNE</u>	 17
 SECTION 1 – LA GENESE DU DROIT VOISIN DES EDITEURS DE PRESSE ENTRE LOBBYING ET NECESSITE DEMOCRATIQUE	 18
§1 – LA LOGIQUE DE REEQUILIBRAGE ECONOMIQUE EN TENSION AVEC LES CADRES CLASSIQUES DU DROIT D’AUTEUR.....	18
§2 – LA CONSTRUCTION JURIDIQUE PARTANT DE FRAGMENTATIONS NATIONALES POUR UNE HARMONISATION EUROPEENNE.....	19
A. Les premiers essais nationaux d’une protection des éditeurs de presse.....	20
B. La protection harmonisée de la Directive.....	20
SECTION 2 – LE REGIME JURIDIQUE SINGULIER A LA CROISEE DE DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT	21
§1 – L’ARTICULATION DELICATE AVEC LE DROIT D’AUTEUR DANS UN SYSTEME SATURE DE PROTECTIONS.....	22
A. La concordance avec le droit d’auteur.....	22
B. L’équilibre fragile entre les éditeurs de presse et les auteurs journalistes	23
§2 – L’ENCADREMENT DU DROIT VOISIN A DES FINS DE PROTECTION CONTRE LE POUVOIR EDITORIAL	23
A. Les libertés fondamentales	23
B. Le soutien du droit de la concurrence.....	25
 <u>CHAPITRE 2 – LA TENTATIVE DE REEQUILIBRAGE DES RAPPORTS DE FORCE DANS L’ECONOMIE NUMERIQUE</u>	 26

SECTION 1 – LA COMPENSATION AU SOUTIEN DE L’INVESTISSEMENT EDITORIAL	27
§1 – LA LEGITIME DU DROIT VOISIN PAR L’INVESTISSEMENT EDITORIAL.....	27
§2 – LA REMUNERATION DES EDITEURS PAR DES OUTILS JURIDIQUES FACE AUX PRATIQUES DES PLATEFORMES	28
SECTION 2 – L’ESPOIR D’UN EFFET DE LEVIER D’UN DROIT A PORTEE SYMBOLIQUE	30
§1 – LA PUISSANCE ECONOMIQUE DES PLATEFORMES DANS LE SECTEUR NUMERIQUE	30
§2 – LA NON-COMPLIANCE NORD-AMERICAINE AVEC LES REGLES EUROPEENNES.....	31
 <u>PARTIE 2 – UNE EFFICACITE CONTRARIEE REVELANT LES LIMITES D’UN OUTIL PERFECTIBLE</u>	<u>33</u>
 <u>CHAPITRE 1 – UN REGIME JURIDIQUE DE PORTEE INCERTAINE.....</u>	<u>33</u>
 SECTION 1 – UNE STABILISATION DANS LES CONTOURS DU DROIT VOISIN	33
§1 – UNE INCERTITUDE AUTOUR DES EXCEPTIONS AU DROIT VOISIN FREINANT SA PORTEE EFFECTIVE	34
A. La qualification hasardeuse des « très courts extraits »	34
B. Le référencement fantôme par les hyperliens	35
C. Les limites de l’utilisation à titre non commercial ou privé	36
§2 – UNE GESTION COLLECTIVE NON OBLIGATOIRE REVELATRICE D’UN CHOIX POLITIQUE MANQUANT D’EFFICACITE.....	37
SECTION 2 – UNE TENSION DANS LA NEGOCIATION ENTRE EDITEURS ET PLATEFORMES.....	39
§1 – UN RAPPORT DE FORCE EN DEFAVEUR DES ACTEURS DE LA PRESSE	39
A. Les éditeurs de presse au front de la négociation	39
B. Le second niveau de négociation au sein de la presse en ligne	40
§2 – UNE OPACITE INFORMATIONNELLE DES PLATEFORMES FREINANT L’EFFECTIVITE DU DROIT VOISIN	41
 <u>CHAPITRE 2 – UNE CONSOLIDATION NECESSAIRE POUR LA PERENNITE DU DROIT VOISIN</u>	<u>43</u>
 SECTION 1 – UNE EVOLUTION DU REGIME VECTRICE D’EFFICACITE	44
§1 – UNE INDISPONIBILITE DU DROIT ENCADREE AVEC UNE TRANSPARENCE DANS LA NEGOCIATION .	44
§2 – UNE GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE RESTAURANT L’EQUILIBRE CONTRACTUEL	45
SECTION 2 – UN ENCADREMENT FACE A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE DE L’ECOSYSTEME DE LA PRESSE	47
§1 – UNE REGULATION A APPROFONDIR FACE A LA GLOBALISATION DES PLATEFORMES	47
§2 – UNE APPREHENSION DE LA DIGITALISATION DE L’INFORMATION POUR PRESERVER LA FONCTION REDISTRIBUTIVE.....	49
 <u>CONCLUSION</u>	<u>51</u>
 <u>ANNEXE</u>	<u>52</u>
 <u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>53</u>

4^e de couverture du mémoire

Résumé dans la langue originale du mémoire :

Mémoire de recherche portant sur l’appréhension du partage de la valeur par le droit voisin des éditeurs et agences de presse en ligne. Ce travail inclut une étude transverse de plusieurs domaines dans le contexte du marché numérique digital mondial. Il est visé une critique du droit voisin mis en place, autant sur son régime que sur sa mise en application. L’ouverture sur des solutions à l’avenir est proposée avec une idée de progression du droit voisin sur le long terme par la pratique juridique au sein de la presse en ligne.

Mots clés définis par l’Auteur :

- Droit voisin des éditeurs et agences de presse en ligne
- Oligopoles numériques
- Partage de la valeur
- Transversalité des droits
- Perfectible